

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

**SERVICES AUX AUTOCHTONES CANADA (SAC) et RELATIONS COURONNE-  
AUTOCHTONES ET AFFAIRES DU NORD CANADA (RCAANC)**

**INVITATION À PRÉSENTER UNE PROPOSITION**

**ACCORD CADRE POUR LA PRESTATION DE SERVICES DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR  
D'ENTENTES DE FINANCEMENT**

**AUX BÉNÉFICIAIRES**

**Les soumissions peuvent seulement être envoyées par courrier à l'Unité de réception des soumissions se trouvant à l'adresse suivante :**

**Adresse postale :**

Services aux Autochtones Canada (SAC)  
a/s du ministère du Patrimoine canadien  
15, rue Eddy  
Salle du courrier 2F1, 2<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) K1A 0M5

**Lieu :**

Ministère du Patrimoine canadien (agissant en qualité d'agent de réception des soumissions pour SAC)  
15, rue Eddy  
Salle du courrier 2F1, 2<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) K1A 0M5

**Au plus tard le 21/02/2019 à 14 h (HNE), soit l'échéance des soumissions.**

## DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

### TABLE DES MATIÈRES

<b>BESOIN.....</b>	<b>3</b>
BUT DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) .....	3
TYPE D'ENTENTE CONTRACTUELLE : ACCORD-CADRE.....	3
<b>INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....</b>	<b>4</b>
ADMISSIBILITÉ .....	4
COTE DE SÉCURITÉ.....	4
DOCUMENTS DE LA PROPOSITION .....	4
LANGUES OFFICIELLES .....	5
PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION ET RESPONSABILITES DU SOUMISSIONNAIRE .....	5
STRUCTURE DES SOUMISSIONS .....	5
VALIDITÉ DE L'INFORMATION ET VÉRIFICATION DU RENDEMENT .....	6
STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL .....	6
COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS .....	6
BILAN.....	6
QUESTIONS .....	6
DROITS DU CANADA .....	7
CODE DE CONDUITE ET ATTESTATIONS - SOUMISSION.....	7
<b>DIRECTIVES RELATIVES AUX PROPOSITIONS ET À LEUR ÉVALUATION .....</b>	<b>11</b>
EXIGENCES OBLIGATOIRES DE LA PROPOSITION .....	11
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES .....	11
CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS .....	11
INSTRUCTIONS GÉNÉRALES .....	11
PROPOSITION FINANCIÈRE.....	12
DÉPLACEMENTS : INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES POINTS DE DÉPART LES PLUS PROCHES .....	13
<b>ANNEXE B : SOUMISSIONS RECEVABLES, MÉTHODE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION ET CRITÈRES TECHNIQUES .....</b>	<b>14</b>
SOUMISSION RECEVABLE .....	14
MÉTHODE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION .....	14
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES .....	18
CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS .....	20
<b>ANNEXE C : ACCORD-CADRE DE SERVICES DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT .....</b>	<b>25</b>
ANNEXE C-1 : MODALITÉS DE PAIEMENT .....	34
ANNEXE C-2 : ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	39
ANNEXE C-3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD-CADRE .....	50
ANNEXE C-4 : FORMULAIRE DE RÉPONSE ET D'ACCEPTATION AU CONTRAT DÉCOULANT DE L'ACCORD CADRE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT .....	57
ANNEXE C-5 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	60
ANNEXE C-6 : ATTESTATION LINGUISTIQUE .....	62
ANNEXE C-7 : DIRECTIVES DE L'ACCORD-CADRE ET LETTRE D'ENTENTE .....	63

## DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

### BESOIN

#### BUT DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

Établir une liste d'entreprises préqualifiées et de ressources proposées, par point de départ le plus proche et par capacité linguistique, pour permettre à Services aux Autochtones Canada et à Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (ci-après le Ministère) d'assurer la prestation de séquestre-administrateur d'ententes de financement auprès de bénéficiaires, conformément à l'accord-cadre entre le Canada et les soumissionnaires retenus\*.

#### TYPE D'ENTENTE CONTRACTUELLE : ACCORD-CADRE

La présente demande de propositions établira une liste d'entreprises préqualifiées et de ressources proposées jugées admissibles en vertu d'un accord-cadre, regroupées en fonction de la langue et du point de départ le plus proche, qui peuvent être appelées à fournir aux bénéficiaires des services d'administration d'ententes par un séquestre-administrateur, conformément à l'accord-cadre. Le Ministère, ou un autre ministère du gouvernement fédéral, pourrait faire appel à un contrat avec un séquestre-administrateur d'entente de financement couvert par l'accord-cadre (ci-après, séquestre-administrateur d'entente de financement).

L'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement établit les conditions générales et la description des services applicables à toutes les commandes de contrats passées en vertu de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement. Le contrat, une fois signé par les deux parties, constitue l'engagement contractuel réel. Il contient un énoncé détaillé des travaux, des critères de rendement, des normes de service et des dates d'échéance, ainsi que le niveau d'effort, les limites financières et la durée du mandat.

Des contrats peuvent être émis en vertu de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ (incluant les frais et les dépenses), afin de répondre aux situations urgentes, conformément à [la Politique de la prévention et gestion des manquements](#) du Ministère ou de toute modification subséquente à cette politique ou à une autre politique connexe survenant pendant la durée de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement. Le processus utilisé pour choisir une entreprise préqualifiée lors d'une situation d'urgence se fait en vertu de l'ordre de priorité suivant : 1) selon la disponibilité; 2) selon le point de départ le plus proche du bénéficiaire; 3) selon l'expérience de travail auprès du bénéficiaire.

Les demandes de contrat découlant de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement d'une valeur supérieure à 50 000 \$ doivent suivre un processus concurrentiel et être livré électroniquement. Les soumissionnaires auront 48 heures pour répondre à une demande et une attribution d'un contrat en vertu de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement est basée sur la plus basse proposition de prix. La proposition de prix doit :

1. Inclure seulement les ressources proposées originellement soumis dans la Proposition Financière du soumissionnaire au DP, avec leur point de départ le plus proche et leurs compétences linguistiques. Reférez-vous à la section *Statut et disponibilité du personnel* pour autre exigences sur cette demande.
2. Inclure seulement les ressources avec les compétences linguistiques exigées dans la demande de contrat découlant de l'accord-cadre de services d'un séquestre-

## DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

- administrateur d'entente de financement.
3. La proposition chiffrée se fondera sur le niveau d'effort proposé, en jours, et les tarifs qu'elle contient ne peuvent être plus élevés que ceux figurant dans la Proposition Financière du soumissionnaire au DP.
  4. Être soumis électroniquement à [aadnc.paievementsdetransfertcentreexpertise-transferpaymentscentreofexpertise.aandc@canada.ca](mailto:aadnc.paievementsdetransfertcentreexpertise-transferpaymentscentreofexpertise.aandc@canada.ca)

Durée de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement: trois (3) ans plus deux (2) possibilités de renouvellement d'un (1) an, pour une durée totale maximale de cinq (5) ans.

*\* « Soumissionnaire » désigne une personne ou une entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, des personnes ou entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un accord-cadre pour des biens, des services ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres sociétés affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.*

## INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

### ADMISSIBILITÉ

Les soumissionnaires doivent posséder un établissement au Canada qui soit accessible durant les heures normales de travail.

### COTE DE SÉCURITÉ

Tous les soumissionnaires et les ressources qu'ils proposent pour offrir les services de séquestre-administrateur d'ententes de financement doivent se soumettre à une enquête de sécurité en vue d'obtenir une cote de fiabilité avant de pouvoir obtenir un contrat en vertu de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement, et ils doivent maintenir cette cote de sécurité jusqu'à la fin de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement. Les soumissionnaires et les ressources proposés ne possédant pas la cote de sécurité exigée à l'étape de la proposition doivent être admissibles à l'obtenir. La soumission d'une proposition signifie que le soumissionnaire et les ressources qu'il propose veulent et peuvent se soumettre à toutes les enquêtes de sécurité qui pourraient être exigées. Pour connaître les exigences relatives à la sécurité de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement, veuillez consulter l'ANNEXE C-8 : EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SUPPLÉMENTAIRES.

## DOCUMENTS DE LA PROPOSITION

La soumission doit comporter une proposition technique et une proposition financière. Vous devez envoyer quatre (4) exemplaires de votre proposition technique et un (1) exemplaire de votre proposition financière à l'adresse de l'Unité de réception des soumissions, au plus tard à la date et à l'heure figurant à la page 1. Les composantes techniques et financières doivent être remises dans deux enveloppes scellées distinctes. Les enveloppes seront placées dans un emballage fermé. Les enveloppes doivent clairement porter les indications suivantes :

## DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

- Représentant du ministère : « Directeur, Services consultatifs sur les paiements de transfert, Services aux Autochtones Canada »
- Nom de la DP : « Services de séquestre-administrateur d'ententes de financement »
- Date de clôture de la DP
- Nom et adresse du soumissionnaire
- « Dossier de soumission annexé »

**Les soumissions envoyées par voie électronique (courriel, télécopieur, etc.) ne seront pas acceptées. Seules les versions imprimées des propositions techniques et financières postées à l'Unité de réception des soumissions seront acceptées.**

### LANGUES OFFICIELLES

La soumission peut être soumise en anglais ou en français.

### PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION ET RESPONSABILITES DU SOUMISSIONNAIRE

Remise : Les propositions peuvent seulement être envoyées par la poste, à l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée à la page 1.

Date et heure de clôture : Sous réserve des dispositions visant les propositions retardées, les propositions ou les modifications des propositions ne seront acceptées que si elles sont remises à l'Unité de réception des soumissions avant l'heure et la date d'échéance indiquées à la page 1.

Responsabilité pour la remise de la proposition : Le soumissionnaire est le seul responsable de la réception de la proposition en temps opportun par le Ministère. Il ne peut pas transférer cette responsabilité au Canada. Le Ministère n'assume aucune responsabilité pour les propositions qui sont envoyées à un endroit autre que celui qui est indiqué dans la DP.

Format du papier, police et taille des caractères : Les feuilles devront être de format 8,5 par 11 pouces. Il faut utiliser la police Times New Roman, avec une taille de 12 points.

### STRUCTURE DES SOUMISSIONS

Les soumissionnaires peuvent suggérer un maximum de quatre (4) ressources en réponse à la présente DP. Chaque ressource proposée sera évaluée indépendamment des autres ressources. Dans les cas où plus de quatre (4) ressources sont proposées, seules les quatre (4) premières ressources seront évaluées.

Pour chaque ressource proposée, la réponse à chaque exigence doit être renvoyée au numéro utilisé dans la présente DP. L'évaluation de la soumission ne tiendra compte que des renseignements décrits sous le numéro de l'exigence correspondant aux critères d'évaluation techniques obligatoires et cotés de l'exigence en question.

## DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

### VALIDITÉ DE L'INFORMATION ET VÉRIFICATION DU RENDEMENT

Le Ministère se réserve le droit de vérifier la validité des renseignements fournis et le rendement antérieur des soumissionnaires et du personnel proposé.

### STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL

Le soumissionnaire certifie que s'il obtient un contrat découlant de l'accord-cadre de financement par un séquestre-administrateur à la suite de cette demande de propositions, chaque ressource proposée dans la soumission sera disponible pour la durée de l'accord-cadre. Si une ressource(s) proposée(s) n'est pas disponible, le soumissionnaire doit soumettre une demande pour remplacer la ressource(s) proposée(s) et démontrer comment il/elle satisfait les exigences de la DP avant qu'une attribution d'un contrat découlant de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement soit faite.

Si le soumissionnaire a proposé une ressource qui ne compte pas parmi ses employés, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission d'offrir ses services pour satisfaire aux exigences de la DP et de soumettre son curriculum vitae au Canada. À la demande du Ministère, le soumissionnaire doit fournir une confirmation écrite et signée par la personne-ressource de sa disponibilité et de l'autorisation qu'elle a donnée au soumissionnaire.

### COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS

Les frais de préparation et de présentation d'une soumission en réponse à la présente DP ne seront pas remboursés. Le soumissionnaire sera le seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

### BILAN

Les soumissionnaires peuvent demander un bilan dans les 15 jours civils suivant l'obtention des résultats de l'évaluation de leur proposition. Les bilans sont faits au téléphone ou en personne. La demande doit être transmise à : [aadnc.soumissionbid.aandc@canada.ca](mailto:aadnc.soumissionbid.aandc@canada.ca)

Un bilan donne aux soumissionnaires de l'information sur les forces et les faiblesses de leur proposition selon les critères cotés présentés dans la grille des critères techniques obligatoires et cotés se trouvant à l'ANNEXE B : SOUMISSIONS RECEVABLES, MÉTHODE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION ET CRITÈRES TECHNIQUES, ce qui pourrait les aider à préparer de meilleures propositions à l'avenir. Aucune comparaison ne sera faite entre les concurrents.

### QUESTIONS

La date limite pour poser des questions est de dix (10) jours civils avant la clôture de la demande de propositions. Toutes les questions doivent être envoyées à l'adresse suivante : [aadnc.soumissionbid.aandc@canada.ca](mailto:aadnc.soumissionbid.aandc@canada.ca)

## DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

### DROITS DU CANADA

Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c. d'accepter toute soumission intégralement ou en partie sans négociation;
- d. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e. d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f. si aucune soumission conforme n'est déposée et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, de relancer la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions à déposer de nouveau leur soumission dans un délai indiqué par le Canada;
- g. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable afin de s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité-prix.

### CODE DE CONDUITE ET ATTESTATIONS - SOUMISSION

1. Les soumissionnaires doivent se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>). Outre le Code de conduite pour l'approvisionnement, les soumissionnaires doivent : a) répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, équitable et exhaustive, b) rendre compte avec précision de leur capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents et c) présenter des soumissions et conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.

2. Les soumissionnaires reconnaissent aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la perpétration de certains actes ou de certaines infractions les rendra inadmissibles à l'obtention d'un accord-cadre ou d'un contrat. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées ci-après sont faux, à quelque égard que ce soit. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat ou de l'accord-cadre, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit de résilier le contrat ou l'accord-cadre pour manquement. Le soumissionnaire devra agir avec diligence et maintenir à jour l'information exigée par les présentes. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la période de tout contrat ou accord-cadre découlant de cet appel d'offres.

3. Aux fins du présent article, quiconque, incluant, mais sans s'y limiter les organisations, les personnes morales, les sociétés, les compagnies, les sociétés de personnes, les entreprises, les associations de personnes, les sociétés mères, les filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, les individus et les administrateurs, sont des affiliés du soumissionnaire si :

- a. le proposant ou l'entité contrôle directement ou indirectement l'autre, ou a le pouvoir de le faire;
- b. un tiers a le pouvoir de contrôler le proposant et l'entité.

## DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou d'une entité créée à la suite des actes ou des condamnations précisées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

4. À la demande du Canada, les soumissionnaires qui sont incorporés, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des personnes qui sont actuellement administrateurs de l'entreprise du soumissionnaire. Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent indiquer le nom du propriétaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, de sociétés de personnes, d'entreprises ou d'associations de personnes n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis avant la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire à l'attribution d'un accord-cadre ou d'un contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés ([Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229](#)) pour toutes les personnes susmentionnées, dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5. Le soumissionnaire doit diligemment tenir à jour la liste de noms en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au cours de la période de validité de la soumission de même qu'au cours de la période d'exécution de tout accord-cadre ou contrat découlant de la présente demande de soumissions. Il doit également, lorsque la demande lui en est faite, fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants.

6. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ses affiliés et lui sont informés du fait que le Canada pourra demander d'autres renseignements, attestations, formulaires de consentement ou éléments prouvant l'identité ou l'admissibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux actions ou aux condamnations précisées aux présentes, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

7. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'accord-cadre ou du contrat, si le paiement de ces honoraires exigeait de cette personne qu'elle fasse une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying* (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11/>).

## DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

8. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'aucun individu ayant été reconnu coupable en vertu des dispositions prévues aux points a) ou b) ci-dessous ne tirera profit de tout accord-cadre ou contrat découlant de la présente demande de soumissions. De plus, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

- a. l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude) ou l'article 154.01 (Infraction) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11/>);
- b. l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du Code criminel du Canada (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>);
- c. l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467,13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel du Canada;
- d. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses) ou l'article 53 (Documentation frauduleuse de gain d'un prix) de la *Loi sur la concurrence* (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/>);
- e. l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-3.3/index.html>);
- f. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la *Loi sur la taxe d'accise* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-15/>);
- g. l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-45.2/index.html>);
- h. l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation) ou l'article 7 (Production de substances) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-38.8/>).

9. Dans les cas où un pardon ou une suspension de casier a été obtenu, ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci une copie des documents officiels le confirmant. Si cette documentation n'a pas été fournie avant la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir la documentation dans le délai prévu, la proposition sera déclarée non recevable.

10. Les soumissionnaires reconnaissent que le Canada pourrait, à l'extérieur du cadre du présent processus de demande de soumissions, conclure un contrat avec un fournisseur ayant été reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux points c) à h) du paragraphe ci-dessus, ou affilié avec une entité reconnue coupable en vertu de l'une des infractions énumérées aux points c) à h) du paragraphe ci-dessus, lorsqu'ainsi requis de le faire en vertu d'une obligation légale ou judiciaire ou lorsque le Canada l'estime nécessaire dans l'intérêt public, notamment pour les motifs suivants :

- a. une seule personne est apte à exécuter le contrat;

## DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

- b. les urgences;
- c. la sécurité nationale;
- d. la santé ou la sécurité;
- e. le préjudice économique.

Le Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

## DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

### DIRECTIVES RELATIVES AUX PROPOSITIONS ET À LEUR ÉVALUATION

#### EXIGENCES OBLIGATOIRES DE LA PROPOSITION

(i) Les propositions doivent être préfacées d'une lettre signée et datée par un agent autorisé du soumissionnaire, qui atteste de la validité des renseignements contenus dans la proposition.

(ii) Pour toutes les ressources proposées, les soumissionnaires doivent indiquer, dans leur proposition, le/les points de départ le(s) plus proches qui s'appliquent à leur proposition, ainsi que les langues dans lesquelles leurs services sont offerts.

#### CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

La soumission doit clairement démontrer que le soumissionnaire et les ressources qu'il propose (maximum de 4) respectent l'ensemble des critères techniques obligatoires énoncés à l'*ANNEXE B : SOUMISSIONS RECEVABLES, MÉTHODE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION ET CRITÈRES TECHNIQUES*, afin d'être retenue pour une évaluation subséquente. Le non-respect d'un (1) critère technique obligatoire ou plus entraînera la disqualification du soumissionnaire et des ressources qu'il propose en raison de non-conformité. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.

#### CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

Les ressources proposées qui respectent l'ensemble des exigences liées aux critères techniques obligatoires seront évaluées en fonction des critères techniques cotés énoncés à l'*ANNEXE B : SOUMISSIONS RECEVABLES, MÉTHODE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION ET CRITÈRES TECHNIQUES*, à l'aide des facteurs d'évaluation et des indicateurs de pondération précisés pour chaque critère. Chaque critère technique coté de la soumission doit être traité séparément.

#### INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Pour les critères techniques obligatoires et cotés énoncés à l'*ANNEXE B : SOUMISSIONS RECEVABLES, MÉTHODE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION ET CRITÈRES TECHNIQUES* pour lesquels il faut fournir la preuve d'une expérience concernant la réalisation de projets, le soumissionnaire et les ressources qu'il propose doivent fournir, pour chaque projet :

- le nom de l'organisation cliente et une description de celle-ci;
- le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du client;
- la portée, l'objectif, la taille en dollars et en ressources, ainsi que la durée du projet (dates de début et de fin – mois/année);
- une brève description du projet décrivant le contexte ainsi que les rôles et responsabilités du soumissionnaire et/ou des ressources proposées ;
- des exemples concrets et particuliers du travail qui touchent directement chacun des critères;

## DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

- un aperçu des événements, référant particulièrement au rôle du soumissionnaire et/ou les ressources proposées dans la situation, ce que vous avez fait et la façon dont vous l'avez fait. Incluez une courte justification de vos actions et de vos décisions;
- les résultats du projet; et
- le nom et les coordonnées des références.

Le soumissionnaire doit établir la liste des projets qu'il a réalisés en commençant par le projet le plus récent. Il faut indiquer la date de début et de fin de chacune de ces expériences et en indiquer la durée.

Le soumissionnaire doit remettre un CV détaillé pour chacune des ressources qu'il propose et fournir la preuve suffisante qu'elles répondent aux exigences en matière d'expérience et d'éducation. Les attestations d'études doivent être jointes à la soumission. Le Canada se réserve le droit de vérifier les renseignements présentés par le soumissionnaire.

Lorsque plusieurs ressources sont proposées, chaque ressource se fait évaluer indépendamment (jusqu'à un maximum de 4 ressources), conformément à l'*ANNEXE B : SOUMISSIONS RECEVABLES, MÉTHODE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION ET CRITÈRES TECHNIQUES*.

Il faut indiquer le tarif quotidien maximum pour chacune des ressources dans le tableau de proposition financière ci-dessous.

### PROPOSITION FINANCIÈRE

La proposition financière doit comporter le tarif quotidien maximum tout compris de chaque ressource proposée. Il faut inscrire ces taux dans un tableau comme celui-ci :

Nom des ressources proposées	Point de départ le plus proche de la ressource	Compétences linguistiques de la ressource	Tarif quotidien maximum de la ressource pour les années 1, 2 et 3 de l'accord-cadre	Tarif quotidien maximum de la ressource pour l'année d'option 1 de l'accord-cadre	Tarif quotidien maximum de la ressource pour l'année d'option 2 de l'accord-cadre

Les soumissionnaires peuvent proposer un tarif quotidien maximum différent pour chacune des ressources proposées.

Le contrat qui découlerait d'un accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement prévoit seulement le remboursement des coûts raisonnablement et dûment engagés dans l'exécution des travaux, conformément à l'*ANNEXE C-2 : ÉNONCÉ DES TRAVAUX* de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement.

## DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

Le tarif quotidien maximum tout inclus doit :

- exclure la TPS et la TVH, selon le cas;
- être tout inclus (c.-à-d. qu'il doit comprendre tous les frais de service, comme la rémunération, les avantages pécuniaires et les congés, les coûts directs et indirects, les risques et les profits, ainsi que les frais de déplacement engagés pour se rendre au point de départ le plus près);
- être établi en fonction d'une journée de travail type de 7,5 heures, excluant la pause-repas. Une fois qu'un contrat aura été passé dans le cadre de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement, un paiement sera effectué pour les jours de travail réels, sans provision pour les vacances annuelles, les jours fériés et les congés de maladie. Si le nombre d'heures de travail est supérieur ou inférieur à une journée de travail (7,5 heures), un calcul proportionnel sera effectué pour tenir compte des heures réelles de travail, en fonction de la formule suivante :

(Heures de travail × tarif quotidien ferme applicable) ÷ 7,5 heures

De plus :

- toutes les ressources proposées doivent être disposées à travailler en dehors des heures normales de bureau pendant la durée d'un contrat éventuel établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement ;
- les présentes modalités seront en vigueur jusqu'à la fin de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement , y compris les années d'option.

### DÉPLACEMENTS : INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES POINTS DE DÉPART LES PLUS PROCHES

Le soumissionnaire assume tous les coûts nécessaires pour se rendre à l'un des points de départ les plus proches énumérés dans le tableau ci-dessous. Le Ministère remboursera les frais de déplacement réels engagés par les ressources proposées pour se rendre au lieu de travail désigné dans le contrat découlant de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement. Le Ministère remboursera les déplacements depuis le point de départ le plus proche, ou depuis un autre endroit situé plus près du lieu de travail désigné lorsque cette dernière option est plus économique.

Les villes suivantes sont désignées comme points de départ les plus proches :

Brandon	Kenora	Regina	Thunder Bay	Whitehorse
Calgary	Moncton	Saskatoon	Toronto	Yellowknife
Edmonton	Montréal	Sept-Îles	Vancouver	
Fredericton	Ottawa	Saint-Jean	Victoria	
Grande Prairie	Prince Albert	St. John's	Windsor	
Halifax	Québec	Sudbury	Winnipeg	

Rapportez-vous à l'*ANNEXE C-1 : MODALITÉS DE PAIEMENT* pour en apprendre plus sur les modalités relatives aux déplacements.

## DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

### ANNEXE B : SOUMISSIONS RECEVABLES, MÉTHODE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION ET CRITÈRES TECHNIQUES

#### SOUMISSION RECEVABLE

Pour que sa soumission soit jugée « recevable », le soumissionnaire doit :

- a) satisfaire à toutes les exigences de la demande de proposition (DP);
- b) respecter tous les critères techniques obligatoires;
- c) veiller à ce que chacune des ressources qu'il a proposées obtienne la note de passage de 116 points à l'issue de l'évaluation des critères techniques cotés. La cotation se fait sur une échelle de 179 points.

Seules les soumissions des soumissionnaires qui respectent les points a), b) et c) seront jugées « recevable ». La « soumission recevable » ayant obtenu la cote la plus élevée dans le cadre de « l'évaluation des critères techniques cotés » ne sera pas nécessairement sélectionnée. Il en va de même pour la soumission la moins chère.

Seules les « soumissions recevables » seront examinées dans le cadre de la méthode de sélection et d'évaluation. La « méthode de sélection et d'évaluation » est un processus qui « examine à la fois les critères techniques cotés et les critères relatifs à la proposition financière ». Seules les propositions financières (les tarifs quotidiens maximums établis, définis à la section *Proposition financière* de la page 14) des « soumissions recevables » seront ouvertes et évaluées.

#### MÉTHODE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION

Chaque ressource proposée figurant dans les « soumissions recevables » sera évaluée individuellement. La « méthode de sélection et d'évaluation » s'appuie sur « un examen combiné des critères techniques cotés et des critères relatifs à la proposition financière » de la manière suivante :

1. Les critères techniques cotés ont une valeur pondérée de 75 % :
  - a. *Critère technique coté* = (note de la ressource proposée aux critères techniques cotés) x 75
2. Les critères relatifs à la proposition financière ont une valeur pondérée de 25 % :
  - a. Les « critères relatifs à la proposition financière » de chaque ressource proposée sont calculés en fonction du montant indiqué par le soumissionnaire à la section *Proposition financière*. \*\*
  - b. *Critères relatifs à la proposition financière* = ([Moyenne pondérée du tarif quotidien la plus basse\* parmi les soumissionnaires]/[Moyenne pondérée du tarif quotidien de la ressource proposée]) x 25
3. La somme des valeurs pondérées des « critères techniques cotés » et des « critères relatifs à la proposition financière » de chaque ressource proposée constitue ce que l'on désigne comme la « note combinée pour les critères techniques cotés et les critères relatifs à la proposition financière ».

## DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

- a. *Note combinée pour les critères techniques cotés et les critères relatifs à la proposition financière* = Critères techniques cotés + Critères relatifs à la proposition financière.
- b. Chaque ressource proposée doit atteindre une note combinée de 70 points ou plus afin de satisfaire aux exigences de la DP et être considérée comme une ressource pouvant être retenue pour l'accord-cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement. Un même accord-cadre de financement par un séquestre-administrateur peut être attribué à de multiples ressources qualifiées.

\*Pour déterminer la moyenne pondérée du tarif quotidien le plus bas, a) on calcul d'abord la moyenne pondérée du tarif quotidien maximum de chaque ressource proposée, au moyen des tarifs inscrits par les soumissionnaires dans les propositions financières en se fondant sur une année de travail de 100 jours (à titre d'exemple seulement; il n'y a aucune garantie de jours de travail prévue dans l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement ou dans les contrats qui en découleront) et b) on utilise ensuite la moyenne pondérée du tarif quotidien maximum la plus basse parmi les ressources proposées par les soumissionnaires à titre de « moyenne pondérée du tarif quotidien la plus basse » dans le calcul de la valeur des critères relatifs à la proposition financière. Voir les exemples ci-dessous.

## DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

### EXEMPLES DE CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION

<b>Moyenne pondérée du tarif quotidien maximum (\$) de la proposition financière de chaque soumissionnaire</b>					
Nom des ressources proposées	Point de départ le plus proche de la ressource	Compétences linguistiques de la ressource	Tarif quotidien maximum de la ressource pour les années 1, 2 et 3 de l'éventuel accord-cadre	Tarif quotidien maximum de la ressource pour l'année d'option 1 de l'éventuel accord-cadre	Tarif quotidien maximum de la ressource pour l'année d'option 2 de l'éventuel accord-cadre
XXX	XXX	XXX	1 200 (A)	1 230 (B)	1 260 (C)
XXX	XXX	XXX	1 300	1 330	1 360
100 JOURS DE TRAVAIL PAR ANNÉE			300 (100*3) (D)	100 (E)	100 (F)
Multiplier le tarif quotidien maximum le plus bas de la proposition financière par le nombre de jours			360 000 (1 200*300)  (G)=(A)*(D)	123 000 (1 230*100)  (H)=(B)*(E)	126 000 (1 260*100)  (I)=(C)*(F)
Additionner le coût total pour la durée de l'accord-cadre (5 ans), y compris les années d'option			609 000 (360 000+ 123 000+ 126 000)  (J)= (G)+(H)+(I)		
Diviser le coût total par 5 ans			121 800 (609 000/5)  (K)=(J)/5 ANS		
Diviser le montant en fonction des 100 jours de travail par année afin de calculer la moyenne pondérée qui aura office de moyenne pondérée du tarif quotidien maximum la plus basse dans le cadre de cette proposition financière			2 018 (121 800/100)  (L)=(K)/100 JOURS DE TRAVAIL PAR ANNÉE		

<b>Note combinée pour les critères techniques cotés et les critères relatifs à la proposition financière</b>				
		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Critères techniques cotés		150/207	175/207	190/207
Critères relatifs à la proposition financière		1 218*/1 218	1 218/1 400	1 218/1 450
Note pondérée	Critères techniques cotés	(150/207)*75= 54,35	(175/207)*75= 63,41	(190/207)*75= 68,84
	Critères	(1 218/1 218)*25= 25	(1 218/1 400)*25= 22,25	(1 218/1 450)*25= 21,44

## DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

	relatifs à la proposition financière	25	21,75	21
Note combinée pour les critères techniques cotés et les critères relatifs à la proposition financière		79,35	85,16	89,84

*\* Dans le présent exemple, la moyenne pondérée du tarif quotidien la plus basse de toutes les soumissions est de 1 218 \$.*

*Dans le présent exemple, toutes les ressources seraient prises en considération aux fins d'inclusion dans l'accord-cadre.*

*Cet exemple est fourni uniquement à titre indicatif.*

**\*\***L'expression « soumissionnaire » utilisée dans la section *Méthode de sélection et d'évaluation* désigne uniquement les soumissionnaires qui ont présenté une « soumission recevable ».

## DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

### CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

<b>Critères techniques obligatoires (CTO) pour le soumissionnaire</b>				
<b>Numéro</b>	<b>Critères techniques obligatoires</b>	<b>SATIS-FAIT</b>	<b>NON SATIS-FAIT</b>	<b>Renvoi à la Proposition</b>
<b>CTO1</b>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide de deux (2) à quatre (4) projets d'une durée d'au moins trois (3) mois chacun, que son entreprise a cumulé au moins 24 mois d'expérience au cours des 60 mois précédant la date de clôture de l'appel d'offres relativement à l'amélioration (soit au niveau de la réalisation, soit en aidant directement à sa réalisation) d'au moins deux (2) des fonctions suivantes au sein d'une communauté autochtone (conseil autochtone, tribal ou des Premières Nations, organisation autochtone, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La gouvernance;</li><li>• L'administration de programme;</li><li>• La gestion des finances;</li><li>• La gestion de dettes;</li><li>• La prestation de services;</li><li>• La planification.</li></ul>			

## DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

<b>Critères techniques obligatoires (CTO) pour chaque ressource proposée par le soumissionnaire</b>				
<b>Numéro</b>	<b>Critères techniques obligatoires</b>	<b>SATIS-FAIT</b>	<b>NON SATIS-FAIT</b>	<b>Renvoi à la Proposition</b>
<b>CTO2</b>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide de deux (2) à quatre (4) projets d'une durée d'au moins trois (3) mois chacun, que chacune des ressources proposées a cumulé 36 mois d'expérience au cours des 60 mois précédant la date de clôture de l'appel d'offres relativement à l'amélioration (soit au niveau de la réalisation, soit en aidant directement à sa réalisation) d'au moins deux (2) des fonctions suivantes au sein d'une communauté autochtone (conseil tribal ou des Premières Nations, organisation autochtone, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La gouvernance;</li> <li>• L'administration de programme;</li> <li>• La gestion des finances;</li> <li>• La gestion de dettes;</li> <li>• La prestation de services;</li> <li>• La planification.</li> </ul>			
<b>CTO3</b>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que chacune des ressources proposées possède un diplôme collégial ou universitaire d'un établissement postsecondaire reconnu ou l'équivalent, selon ce qui a été établi par un service canadien reconnu d'évaluation des diplômes* si le diplôme a été obtenu à l'extérieur du Canada.</p>			

*\*Si le candidat a obtenu son diplôme d'études à l'étranger, seules les équivalences délivrées par un organisme reconnu, attestant que le diplôme équivaut aux crédits accordés au Canada, sont acceptées. Les organismes reconnus sont les services d'évaluation de diplômes et de reconnaissance des qualifications des gouvernements fédéral et provinciaux et le Service canadien d'évaluation des documents scolaires internationaux, ainsi que les autres organismes reconnus en tant que services d'évaluation comparative des qualifications et diplômes par rapport aux normes canadiennes, dont la liste est fournie sur le site Web du Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux : <http://www.cicdi.ca/901/trouvez-l%27organisation-responsable-de-la-reconnaissance.canada>.*

## DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

### CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

<b>Critères techniques cotés (CTC) pour le soumissionnaire</b>			
<b>Numéro</b>	<b>Critères techniques cotés</b>	<b>Maximum de points</b>	<b>Renvoi à la proposition</b>
<b>CTC 1</b>	Le soumissionnaire est enregistré en bonne et due forme à la Répertoire des entreprises autochtones*.	<b>Maximum de 10 points par ressource proposée</b>	<b>Renvoi à la proposition</b>

\*Pour vous enregistrer, veuillez visiter <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/>

1. [Critères d'éligibilité](#) pour être enregistré dans le Répertoire des entreprises autochtones
2. Le Soumissionnaire :
  - a. doit être enregistré dans la Répertoire des entreprises autochtones à la date de la fermeture des soumissions (voir page 1 du document);
  - b. atteste qu'il respecte et continuera de respecter durant toute la durée de tout contrat(s) établis en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement subséquent les exigences décrites dans les [Critères d'éligibilité](#);
  - c. convient que tout sous-traitant engagé par lui se conforme aux exigences décrites au [Critères d'éligibilité](#);
  - d. convient de fournir immédiatement au Canada, sur demande, toute preuve attestant de la conformité de quelque sous-traitant qu'il soit avec les exigences décrites au [Critères d'éligibilité](#);
  - e. à la demande du Canada, le Soumissionnaire doit présenter tout renseignement et toute preuve supportant la conformité des [Critères d'éligibilité](#). Le Soumissionnaire doit veiller à ce que cette preuve soit disponible pour examen par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de cette preuve. L'entrepreneur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications; et
  - f. en déposant une soumission, le Soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences des [Critères d'éligibilité](#) plus haut est exacte et complète.

DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

<b>Critères techniques cotés (CTC) pour chaque ressource proposée par le soumissionnaire</b>			
<b>Numéro</b>	<b>Critères techniques cotés</b>	<b>Maximum de points</b>	<b>Renvoi à la proposition</b>
<b>CTC2</b>	<p>Les ressources proposées par le soumissionnaire ont chacune cumulé trente-six (36) mois d'expérience au cours des 60 mois précédant la date de clôture de l'appel d'offres. Le soumissionnaire en fait la preuve en présentant de deux (2) à quatre (4) projets d'une durée d'au moins trois (3) mois chacun, dans le cadre desquelles les ressources ont travaillé pour des communautés autochtones sur au moins six (6) des neuf (9) éléments suivants :</p>		
	<p><b>1. Planification financière, budgétisation, prévision et production de rapports :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Planification financière à court, moyen et long terme</li> <li>• Budget financier (mensuel, trimestriel, bisannuel, annuel, etc.)</li> <li>• Prévisions financières (mensuelles, trimestrielles, bisannuelles, annuelles, etc.)</li> <li>• Rapports financiers (analyse des écarts, etc.)</li> <li>• Évaluer les lacunes au niveau de la planification financière, du budget financier, de la prévision, ainsi qu'au niveau du processus d'établissement de rapports et de la capacité en lien avec ceux-ci; fournir des conseils sur les mesures à prendre en vue de corriger ces lacunes</li> </ul> <p>5 points par puce, jusqu'à un maximum de 25 points par ressource proposée.</p>	<p><b>Maximum de 25 points par ressource proposée</b></p>	<p><b>Renvoi à la Proposition</b></p>
	<p><b>2. Analyse et élaboration de politiques financières :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre sur pied des contrôles financiers internes, la gestion de trésorerie, la délégation des pouvoirs, etc.</li> <li>• Analyser différentes politiques en lien avec les finances, la comptabilité et les contrôles internes</li> <li>• Évaluer les lacunes au niveau des politiques financières; fournir des conseils sur les mesures à prendre en vue de corriger ces lacunes et mettre en œuvre de nouvelles politiques financières</li> </ul>	<p><b>Maximum de 15 points par ressource proposée</b></p>	<p><b>Renvoi à la Proposition</b></p>

DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

	<p>5 points par puce, jusqu'à un maximum de 15 points par ressource proposée.</p>		
	<p><b>3. Gestion de projet (programmes sociaux, éducation, immobilisations, etc.) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la prestation ininterrompue d'un programme ou d'un service à une organisation ou à la population desservie de la communauté</li> <li>• Évaluer les lacunes et les questions au niveau de la prestation de service</li> <li>• Cerner les lacunes et les questions au niveau de la prestation de service et en faire des priorités</li> <li>• Cerner les ressources essentielles à la prestation continue du programme ou du service</li> <li>• Gérer les salaires et les prestations payables</li> <li>• Mettre en œuvre des plans, des politiques et des procédures améliorés concernant la prestation de service</li> <li>• Harmoniser la prestation de programmes et de services avec l'entente de financement</li> <li>• Préparer et mettre en œuvre un Plan d'action de gestion</li> </ul> <p>3 points par puce, jusqu'à un maximum de 24 points par ressource proposée.</p>	<p><b>Maximum de 24 points par ressource proposée</b></p>	<p><b>Renvoi à la Proposition</b></p>
	<p><b>4. Gestion financière et questions liées aux dettes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la tenue des livres et des dossiers conformément aux principes comptables généralement reconnus</li> <li>• Gérer des questions liées aux finances</li> <li>• Gérer des questions liées aux dettes (comme les négociations avec les créanciers)</li> <li>• Aider à atteindre l'acquittement des dettes (p. ex., restructuration de la dette)</li> </ul> <p>5 points par puce, jusqu'à un maximum de 20 points par ressource proposée.</p>	<p><b>Maximum de 20 points par ressource proposée</b></p>	<p><b>Renvoi à la Proposition</b></p>
	<p><b>5. Gouvernance :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gérer des fonds en vue d'assurer une</li> </ul>	<p><b>Maximum de 25 points par</b></p>	<p><b>Renvoi à la Proposition</b></p>

## DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

	<p>prestation de services ininterrompue</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rendre des comptes à la population desservie</li> <li>• Faciliter le retour des responsabilités en lien avec la prestation de service et l'administration au client</li> <li>• Utiliser des pratiques exemplaires en gestion des risques</li> <li>• Évaluer les lacunes au niveau de la gouvernance et fournir des conseils sur les mesures à prendre en vue de les corriger</li> </ul> <p>5 points par puce, jusqu'à un maximum de 25 points par ressource proposée.</p>	<p><b>ressource proposée</b></p>	
	<p><b>6. Planification des urgences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Appuyer et coordonner un plan d'urgence</li> <li>• Mettre en œuvre un plan d'urgence</li> </ul> <p>5 points par puce, jusqu'à un maximum de 10 points par ressource proposée.</p>	<p><b>Maximum de 10 points par ressource proposée</b></p>	<p><b>Renvoi à la Proposition</b></p>
	<p><b>7. Planification des activités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir, communiquer et soutenir un processus de planification des activités</li> <li>• Élaborer des plans de poursuite des activités, des plans stratégiques, des plans opérationnels et des plans financiers</li> </ul> <p>5 points par puce, jusqu'à un maximum de 10 points par ressource proposée.</p>	<p><b>Maximum de 10 points par ressource proposée</b></p>	<p><b>Renvoi à la Proposition</b></p>
	<p><b>8. Gestion des relations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre sur pied et mettre en œuvre un plan de communication et un plan de mobilisation des intervenants</li> <li>• Aider les autres à changer, évoluer et se perfectionner</li> <li>• Négocier et communiquer avec le client (compétences interpersonnelles et de communication, etc.)</li> <li>• Résolution de conflit entre différentes parties en vue d'arriver à une solution commune</li> </ul> <p>5 points par puce, jusqu'à un maximum de 20</p>	<p><b>Maximum de 20 points par ressource proposée</b></p>	<p><b>Renvoi à la Proposition</b></p>

DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

	points par ressource proposée.		
	<p><b>9. Autre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Travailler en conformité avec les exigences de déclaration des bénéficiaires des ententes de contribution du gouvernement du Canada.</li> </ul> <p>5 points par puce, jusqu'à un maximum de 5 points par ressource proposée.</p>	<b>Maximum de 5 points par ressource proposée</b>	<b>Renvoi à la Proposition</b>
<b>CTC3</b>	<p>Au même sens que l'exigence du CTO2, la ressource proposée par le soumissionnaire doit avoir cumulé 36 mois d'expérience au cours des 180 derniers mois précédant la date de clôture de l'appel d'offres. Le soumissionnaire en fait la preuve en présentant des projets d'une durée d'au moins trois (3) mois chacun.</p> <p>37 à 72 mois = 5 points plus de 73 mois d'expérience = 10 points</p> <p>Maximum de 10 points par ressource proposée.</p>	<b>Maximum de 10 points par ressource proposée</b>	<b>Renvoi à la Proposition</b>
<b>CTC4</b>	<p>Chaque ressource proposée par le soumissionnaire possède (1) des titres suivants, pour lesquels elle est en règle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Comptable agréé (CA);</li> <li>Comptable en management accrédité (CMA);</li> <li>Comptable général accrédité (CGA);</li> <li>Comptable professionnel agréé (CPA);</li> <li>Analyste financier agréé (AFA);</li> <li>Directeur financier autochtone agréé.</li> </ul> <p>5 points par puce, jusqu'à un maximum de 5 points par ressource proposée.</p>	<b>Maximum de 5 points par ressource proposée</b>	<b>Renvoi à la Proposition</b>
	<p><b>Le total de points maximum pour tous les critères techniques cotés est de 179 points par ressource proposée. Chaque ressource proposée doit obtenir au minimum une note de 65 %, soit 116 points au total.</b></p>		<b>Renvoi à la Proposition</b>

ACCORD-CADRE DE SERVICE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE  
FINANCEMENT

ANNEXE C : ACCORD-CADRE DE SERVICES DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR  
D'ENTENTE DE FINANCEMENT

ARTICLES DE CONVENTION

Ces articles de convention sont établis

**Entre** *Sa Majesté la Reine du chef du Canada*, représentée par le ministre des Services aux Autochtones Canada et le ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (ci-après « le Canada »)

**Et** *Appellation légale de l'entrepreneur*  
*Ligne d'adresse 1*  
*Ligne d'adresse 2*  
*Ligne d'adresse 3*

(Ci-après le « séquestre-administrateur d'entente de financement »)

**Attendu que le Canada**

peut exiger de temps à autre du séquestre-administrateur d'entente de financement qu'il administre les fonds autrement payables aux communautés autochtones et aux conseils tribaux (ci-après « le bénéficiaire ») relativement aux programmes et services destinés aux communautés autochtones, qu'il rende compte au Canada de l'utilisation des fonds accordés et des résultats obtenus et qu'il offre de l'aide aux bénéficiaires afin de remédier au manquement; et

**Attendu que le séquestre-administrateur d'entente de financement**

a offert, à titre onéreux et selon les conditions du présent accord-cadre, d'assumer les responsabilités de séquestre-administrateur d'entente de financement en fonction des demandes du Canada;

**Par conséquent le Canada et le séquestre-administrateur d'entente de financement conviennent de ce qui suit :**

**1. Accord-cadre**

Le présent accord-cadre énonce des conditions en vertu desquelles le séquestre-administrateur d'entente de financement offre d'assumer les responsabilités de séquestre-administrateur d'entente de financement, en fonction des prix et des conditions énoncés dans le présent accord-cadre en fonction des demandes du Canada, et ce, par voie de contrat découlant de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement (ci-après « le contrat »). Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit s'acquitter de ses responsabilités d'une manière prompte, diligente et efficace.

## ACCORD-CADRE DE SERVICE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

Cet accord-cadre s'applique à tous les contrats établis par Services aux Autochtones Canada et le ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (ci-après « le Ministère »).

Le Ministère peut transmettre cet accord et tous les documents relatifs à celui-ci à d'autres organismes fédéraux qui pourraient souhaiter nommer un séquestre-administrateur d'entente de financement pour administrer le financement qu'ils fournissent au bénéficiaire.

### **2. Documents visant les contrats établis en vertu de l'accord-cadre de service de séquestre-administrateur d'entente de financement**

Le présent accord-cadre comprend :

#### **2.1 Les présents articles de convention**

#### **2.2 ANNEXE C-1 : Modalités de paiement**

#### **2.3 ANNEXE C-2 : Énoncé des travaux**

#### **2.4 ANNEXE C-3 : Conditions générales**

#### **2.5 ANNEXE C-4 : Formulaire de réponse et d'acceptation au contrat découlant de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement**

#### **2.6 ANNEXE C-5 : Formulaire de déclaration des conflits d'intérêts**

#### **2.7 ANNEXE C-6 : Attestation linguistique**

#### **2.8 ANNEXE C-7 : Directives de l'accord-cadre et lettre d'entente**

#### **2.9 ANNEXE C-8 : Exigences relatives à la sécurité supplémentaires**

### **3. Définitions**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions énumérées ci-dessous ont les significations suivantes aux fins du présent accord-cadre et de tous les contrats qui en découlent :

« Bénéficiaire » désigne la communauté autochtone ou le conseil tribal visé à l'*ANNEXE C-4 : FORMULAIRE DE RÉPONSE ET D'ACCEPTATION AU CONTRAT DÉCOULANT DE L'ACCORD-CADRE DE SERVICES DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT*;

« Entente de financement du bénéficiaire » désigne les documents de l'*ANNEXE C-4 : FORMULAIRE DE RÉPONSE ET D'ACCEPTATION AU CONTRAT DÉCOULANT DE L'ACCORD-CADRE DE SERVICES DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT* renfermant les modalités de financement pour un ou plusieurs programmes, services ou projets.

### **4. Paiement au séquestre-administrateur d'entente de financement**

Le Canada doit payer au séquestre-administrateur d'entente de financement les montants prévus conformément aux contrats subséquents, selon les conditions établies dans l'*ANNEXE C-1 : MODALITÉS DE PAIEMENT*.

## ACCORD-CADRE DE SERVICE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

### **5. Taxe sur les produits et services (TPS) et Taxe de vente harmonisée (TVH)**

Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit déterminer si les fonctions de séquestre-administrateur d'entente de financement prévues en vertu du présent accord-cadre sont soumises à la Taxe sur les produits et services ou à la Taxe de vente harmonisée. Dans l'affirmative, le séquestre-administrateur d'entente de financement doit également en déterminer le montant et le réclamer au Canada selon les modalités de l'*ANNEXE C-1 : MODALITÉS DE PAIEMENT*.

### **6. Lois applicables**

Cet accord-cadre et tout contrat en découlant seront régis et interprétés conformément aux lois en vigueur dans la province ou le territoire du bénéficiaire.

### **7. Remplacement des ressources**

Le remplacement des ressources nommées dans le présent accord-cadre se fait sous réserve de l'approbation du Ministère. Les qualifications du remplaçant doivent être supérieures ou égales à celles de la ressource remplacée. Les remplaçants doivent satisfaire aux exigences linguistiques et aux exigences en matière de sécurité. Ils doivent également être en mesure de fournir les services décrits dans les modalités de l'accord-cadre depuis le même point de départ que leurs prédécesseurs. Les curriculum vitae (CV) des remplaçants doivent être envoyés au représentant du Canada nommé à l'article 11 des présents articles de convention. Le Ministère devra alors évaluer les remplacements proposés en fonction des critères d'évaluation de la demande de proposition (DP) pour séquestre-administrateur d'entente de financement.

L'acceptation des remplaçants proposés se fera par l'échange de correspondance, selon approbation du Canada.

### **8. Ajout de ressources**

Des ressources peuvent être ajoutées tout au long de l'accord-cadre. L'ajout de ressources se fait sous réserve de l'approbation du Canada, qui agit en tant qu'administrateur du présent accord-cadre. Les ressources supplémentaires doivent satisfaire aux exigences d'évaluation décrites dans la DP. Les CV des ressources supplémentaires doivent être envoyés au directeur des Services consultatifs sur les paiements de transfert (SCPT) du Ministère. Le directeur devra alors évaluer les ressources en fonction des critères d'évaluation établis dans la DP.

L'acceptation des ressources supplémentaires se fera par l'échange de correspondance, selon approbation du Canada.

### **9. Durée**

Le présent accord-cadre entre en vigueur à la date de la dernière signature des parties. À moins qu'il ne soit résilié plus tôt, l'accord-cadre restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2022.

## ACCORD-CADRE DE SERVICE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

Le Canada pourrait renouveler le présent accord-cadre au-delà du 31 mars 2022, pour deux (2) périodes d'un an ou moins. Si toutefois le Canada exerce ce droit, il ne peut le faire que par avis écrit au séquestre-administrateur d'entente de financement.

### **10. Exigences en matière de sécurité**

- a. Le séquestre-administrateur d'entente de financement devra mettre en place et gérer un système de contrôles de sécurité au sein de l'organisation, conformément aux exigences de la Politique sur la sécurité du gouvernement (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=16578>) et aux exigences énoncées ci-dessous. Voir l'ANNEXE C-8 : EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SUPPLÉMENTAIRES.
- b. Les documents et les renseignements PROTÉGÉS seront marqués comme tels par le Canada, au moyen de la classification de sécurité appropriée parmi les suivantes : PROTÉGÉ A ou PROTÉGÉ B. Le Ministère enverra un avis écrit de toute modification apportée à la classification de sécurité. Le séquestre-administrateur d'entente de financement devra assurer la protection des documents et des renseignements PROTÉGÉS, conformément aux exigences de la Politique et tel que mentionné dans le présent document.
- c. Le séquestre-administrateur d'entente de financement qui doit accéder à des renseignements ou des biens PROTÉGÉS, ou à des lieux de travail à accès réglementé, doit détenir une cote de fiabilité valide, délivrée ou approuvée par le gouvernement du Canada.
- d. Le Canada s'engage, moyennant une demande adressée par écrit, à attribuer une cote de FIABILITÉ aux séquestre-administrateur d'entente de financement ayant besoin d'accéder à des renseignements ou à des documents DE NATURE DÉLICATE de niveau PROTÉGÉ. Aux fins du présent paragraphe, l'admissibilité sera déterminée à la seule discrétion du Ministère.
- e. Le séquestre-administrateur d'entente de financement ne doit pas divulguer les renseignements ou les documents PROTÉGÉS, que ce soit à une personne ou à une organisation, à moins d'une autorisation de la part du Ministère.

### **11. Représentant du Canada**

Aux fins de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement, sauf indication contraire, le Canada désigne le directeur de SCPT du Ministère. Le représentant du directeur de SCPT du Ministère est le responsable de projet pour les contrats découlant de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement.

### **12. Avis de communication**

Tout avis, renseignement ou document se rapportant à cet accord-cadre doit être produit par écrit et renvoyer à ladite entente, et il sera considéré comme ayant été donné s'il est

## ACCORD-CADRE DE SERVICE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

acheminé ou envoyé par télécopie, courriel ou courrier. Tout avis envoyé par télécopie ou par courriel sera considéré comme ayant été donné un (1) jour ouvrable après sa date d'envoi. Tout avis acheminé par la poste sera considéré comme ayant été donné huit (8) jours civils après son envoi.

Chacune des parties peut changer l'adresse indiquée dans le présent accord-cadre en informant l'autre partie de sa nouvelle adresse. Un tel changement entrera en vigueur 15 jours ouvrables après la réception de l'avis.

Tous les avis doivent être envoyés aux adresses suivantes :

Pour le Canada :        Directeur, Services consultatifs sur les paiements de transfert  
Services aux Autochtones Canada  
Les Terrasses de la Chaudière, Tour Nord  
10, rue Wellington, pièce 1210  
Gatineau (Québec) K1A 0H4

**Pour le séquestre-administrateur d'entente de financement :**

### **13. Contrats établis en vertu de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement**

Le cas échéant, le Canada émettra des contrats en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement au moyen de l'*ANNEXE C-4 : FORMULAIRE DE RÉPONSE ET D'ACCEPTATION AU CONTRAT DÉCOULANT DE L'ACCORD-CADRE DE SERVICES DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT*. Une *ANNEXE C-4 : FORMULAIRE DE RÉPONSE ET D'ACCEPTATION AU CONTRAT DÉCOULANT DE L'ACCORD-CADRE DE SERVICES DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT* dûment signée par le Canada constitue le contrat lui-même, ainsi que l'engagement financier du Canada quant au paiement en contrepartie de l'exécution satisfaisante des responsabilités du séquestre-administrateur d'entente de financement.

Des contrats peuvent être émis en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ (incluant les frais et les dépenses) afin de répondre aux situations urgentes, conformément à la [Politique de la prévention et gestion des manquements](#) du Ministère ou de toute modification subséquente à cette politique ou à une autre politique connexe survenant pendant la durée de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement. Le processus utilisé pour choisir une entreprise préqualifiée lors d'une situation d'urgence se fait en vertu de l'ordre de priorité suivant : 1) selon la disponibilité; 2) selon le point de départ le plus proche du bénéficiaire; 3) selon l'expérience de travail auprès du bénéficiaire.

Les contrats découlant de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement d'une valeur supérieure à 50 000 \$ doivent suivre un processus concurrentiel et être livré électroniquement. Les soumissionnaires auront 48 heures pour répondre à une demande et une attribution d'un contrat en vertu l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement est basée sur la plus basse proposition de prix. La proposition de prix doit :

## ACCORD-CADRE DE SERVICE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

1. Inclure seulement les ressources proposées originellement soumis dans la Proposition Financière du soumissionnaire au DP, avec leurs point de départ le plus proche et leurs compétences linguistiques. Reférez-vous à la section *Statut et disponibilité du personnel* pour autre exigences sur cette demande.
2. Inclure seulement les ressources avec les compétences linguistiques exigées dans la demande de contrat en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement.
3. La proposition chiffrée se fondera sur le niveau d'effort proposé, en jours, et les tarifs qu'elle contient ne peuvent être plus élevés que ceux figurant dans la Proposition Financière du soumissionnaire au DP.
4. Être soumis électroniquement à [aadnc.paiementsdetransfertcentreexpertise-transferpaymentscentreofexpertise.aandc@canada.ca](mailto:aadnc.paiementsdetransfertcentreexpertise-transferpaymentscentreofexpertise.aandc@canada.ca)

### **14. Résiliation**

14.1 Le Canada se réserve le droit, sur avis, de résilier le présent accord-cadre ainsi que les contrats qui en découlent :

- a) s'il se produit un changement d'affectation par le Parlement du Canada pour l'exercice financier au cours duquel le paiement doit être effectué;
- b) si le séquestre-administrateur d'entente de financement ne se conforme pas à toutes les modalités relatives au présent accord-cadre;
- c) si le séquestre-administrateur d'entente de financement, ou tout autre employé ou personne sous sa responsabilité dans le cadre du respect des conditions du présent accord-cadre, est accusé ou reconnu coupable de fraude, de vol, de manœuvres frauduleuses ou de toute autre infraction semblable, ou s'il fait l'objet de mesures disciplinaires de la part de son ordre professionnel;
- d) si le Canada détermine que le séquestre-administrateur d'entente de financement est ou pourrait être en conflit d'intérêts en vertu de l'article 3 de l'ANNEXE C-3 : CONDITIONS GÉNÉRALES du présent accord-cadre.

14.2 Sans limiter le pouvoir du Canada de résilier le présent accord-cadre en vertu de l'article 14.1, le Canada ou le séquestre-administrateur d'entente de financement peut résilier cet accord-cadre à sa convenance sans motif valable avant le délai d'expiration dudit accord-cadre, et ce, après avoir fourni à l'autre partie un préavis écrit d'au moins trente (30) jours ouvrables.

14.3 Suite à la résiliation du présent accord-cadre, le séquestre-administrateur d'entente de financement devra :

- a) rendre le solde du compte mentionné au paragraphe 6.2.1.2 de l'ANNEXE C-2 : *ÉNONCÉ DES TRAVAUX*, y compris les intérêts perçus, ainsi que tous les autres montants exigibles, dus ou payables au Canada sans délai et, dans tous les cas, au plus tard dans les sept (7) jours civils à compter de la réception de l'avis visé aux articles 14.1 et 14.2, sauf si le Canada et le séquestre-administrateur d'entente de financement en conviennent autrement par écrit;
- b) fournir au Canada des états financiers vérifiés en ce qui concerne les fonds versés en vertu du présent accord-cadre, comme l'exige le paragraphe 6.2.1.4 de

## ACCORD-CADRE DE SERVICE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

l'ANNEXE C-2 : ÉNONCÉ DES TRAVAUX, et ce, dans les 120 jours civils suivant la date de résiliation du présent accord-cadre;

- c) répondre à toutes les autres exigences de cet accord-cadre relatives à la période prenant fin à la date de résiliation, tel que le Canada peut raisonnablement l'exiger;
- d) présenter un compte rendu trimestriel final au Canada, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 6.2.1.4 de l'ANNEXE C-2 : ÉNONCÉ DES TRAVAUX, et ce, dans les 60 jours civils suivant la date de résiliation de cet accord-cadre.

14.4 Le Canada peut, par avis au séquestre-administrateur de l'entente de financement, exiger qu'il fournisse rapidement des copies, selon les limites permises par la loi, de tous les comptes et dossiers qui sont raisonnablement nécessaires pour permettre la continuité d'un ou de plusieurs programmes, services ou projets visés par l'entente de financement du bénéficiaire administrée en vertu du présent accord-cadre, à la personne, société ou entité désignée par le Canada pour prendre en charge l'administration des fonds du ou des programmes, services ou projets.

### **15. Retenue de paiements**

Le Canada peut suspendre tout paiement relevant d'un contrat conformément à l'entente de financement du bénéficiaire lorsque le séquestre-administrateur d'entente de financement ne respecte pas les conditions d'exécution de l'accord-cadre ou d'un contrat subséquent à celui-ci; lorsqu'il devient insolvable ou fait faillite; s'il procède à une cession au profit des créanciers; s'il se prévaut d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité; si un séquestre est nommé en vertu d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée contre le séquestre-administrateur d'entente de financement ; ou si une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée pour la liquidation des actifs du séquestre-administrateur d'entente de financement .

### **16. Consentement ou approbation du bénéficiaire**

Lorsque l'approbation ou le consentement du conseil est requis en vertu de toute disposition du présent accord-cadre ou de tout contrat subséquent, cette approbation ou ce consentement doit être exprimé au séquestre-administrateur d'entente de financement par voie de résolution du conseil de la communauté autochtone signée par une majorité des conseillers présents à une réunion dûment convoquée. Lorsque le bénéficiaire est un conseil tribal, l'approbation ou le consentement doit être exprimé par voie de résolution des membres du conseil d'administration du conseil tribal.

### **17. Modification**

Les modifications au présent accord-cadre ou à tout contrat subséquent doivent être faites par écrit et doivent être signées par les deux parties.

Le présent accord-cadre, ainsi que toute modification écrite relative audit accord-cadre ou à tout contrat découlant de celui-ci, constitue l'intégralité de l'accord-cadre entre les parties.

ACCORD-CADRE DE SERVICE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE  
FINANCEMENT

Aucune négociation, aucune activité, ni aucun autre accord-cadre ou document relatif au sujet de cet accord-cadre n'a de valeur juridique.

Le présent accord-cadre lie les parties ainsi que leurs administrateurs et leurs successeurs respectifs.

Le présent accord-cadre est signé au nom du séquestre-administrateur d'entente de financement et au nom du Canada par leurs représentants dûment autorisés.

ACCORD-CADRE DE SERVICE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

POUR Nom du séquestre-administrateur d'entente de financement

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
**Date**

\_\_\_\_\_  
**Nom en lettres moulées**

\_\_\_\_\_  
**Titre**

**POUR le Canada**

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
**Date**

\_\_\_\_\_  
**Nom en lettres moulées**

\_\_\_\_\_  
**Titre**

# ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

## ANNEXE C-1 : MODALITÉS DE PAIEMENT

### 1. Base de paiement

Pour la prestation satisfaisante des programmes et des services conformément à l'entente ou aux ententes de financement mentionnées à l'ANNEXE C-4 : FORMULAIRE DE RÉPONSE ET D'ACCEPTATION AU CONTRAT DÉCOULANT DE L'ACCORD-CADRE DE SERVICES DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT et à l'ANNEXE C-2 : ÉNONCÉ DES TRAVAUX du présent accord-cadre, et selon la description particulière du séquestre-administrateur d'entente de financement énoncée à l'annexe A du contrat subséquent et l'exécution de toutes les autres obligations du séquestre-administrateur d'entente de financement, le Canada doit payer au séquestre-administrateur d'entente de financement, conformément aux dispositions du présent accord-cadre, les honoraires et les frais raisonnablement encourus par le séquestre-administrateur d'entente de financement, pour la durée du contrat apportant des précisions sur les détails, les critères de rendement, les normes de service et les dates d'échéance en lien avec le travail exigé, ainsi que des précisions sur le niveau d'effort, les limites financières (fondées sur les tarifs quotidiens maximums des ressources proposées lors de la demande de proposition [DP]) et la durée du contrat; et tel qu'approuvé par le Canada :

- 1.1 Pour chaque jour consacré directement à l'exécution des conditions précisées dans le paragraphe ci-dessus dont le séquestre-administrateur d'entente de financement est saisi, les tarifs quotidiens tout compris des catégories et des ressources nommées seront les suivants :

Nom des ressources proposées	Point de départ le plus proche de la ressource	Compétences linguistiques de la ressource	Tarif quotidien maximum de la ressource pour les années 1, 2 et 3 de l'accord-cadre	Tarif quotidien maximum de la ressource pour l'année d'option 1 de l'accord-cadre	Tarif quotidien maximum de la ressource pour l'année d'option 2 de l'accord-cadre

- 1.1.1. Une journée de travail de 7,5 h, pauses pour les repas exclues, dans une limite de cinq (5) jours par semaine, pour un total de 37,5 h, à moins d'une autorisation préalablement accordée par le responsable de projet désigné à l'ANNEXE C-4 : FORMULAIRE DE RÉPONSE ET D'ACCEPTATION AU CONTRAT DÉCOULANT DE L'ACCORD CADRE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT.

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

- 1.1.2 Les paiements seront effectués pour les jours de travail réels, sans provisions pour les vacances annuelles, les jours fériés et les congés de maladie. Si le nombre d'heures de travail est supérieur ou inférieur à une journée de travail, un calcul proportionnel sera effectué pour tenir compte des heures réelles de travail conformément à la formule suivante :
- (Heures de travail x tarif quotidien ferme applicable) ÷ 7,5 heures.
- 1.1.3 Le tarif quotidien maximum comprend tous les frais de service, comme la rémunération, les avantages pécuniaires et les congés, les coûts directs et indirects, les risques et les profits. Les coûts encourus par la ressource pour se rendre au point de départ le plus proche depuis son lieu de résidence sont considérés comme partie au tarif quotidien maximum et ne seront pas remboursés séparément.
- 1.1.1 Le tarif quotidien exclut la TPS et la TVH, lorsqu'elles s'appliquent.
- 1.1.2 Tout le personnel proposé doit être disposé à travailler en dehors des heures normales de bureau pendant la durée d'un contrat éventuel établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement .
- 1.1.3 Le tarif quotidien restera en vigueur pour la durée totale de l'accord-cadre, y compris les périodes optionnelles.

### **1.2 Frais de déplacement**

- 1.2.1 Aucun déplacement ne doit être effectué dans le cadre de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement ou d'un contrat subséquent sans l'approbation du Ministère. Le séquestre-administrateur d'entente de financement pourrait avoir à travailler physiquement auprès du bénéficiaire, ou encore à un autre lieu de travail désigné. Le cas échéant, le contrat subséquent comportera une clause à cet effet. Les conditions suivantes s'appliquent lorsque des déplacements sont effectués :
- 1.2.2 Le Ministère s'engage uniquement à rembourser les frais de déplacement encourus en fonction de la solution la plus économique. Le remboursement doit se faire conformément à la Directive sur les voyages (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>).
- 1.2.3 Un taux sera accordé pour le temps passé en transport. Le nombre d'heures autorisées pour le transport doit être déterminé et approuvé par le Canada selon les points de départ et de destination. Le taux accordé ne peut pas excéder 7,5 heures par tranches de 24 heures pour le temps passé en transport.
- 1.2.4 Toutes les menues dépenses nécessaires, raisonnables et justifiables encourues par le séquestre-administrateur d'entente de financement, telles qu'approuvées par le Canada, comme les appels téléphoniques interurbains, les frais de traduction, les coûts de production de rapports et la reproduction, y compris l'impression de copies supplémentaires de documents.

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

1.2.5 Le séquestre-administrateur d'entente de financement assume tous les coûts nécessaires pour se rendre à l'un des points de départ les plus proches énumérés au tableau 1.2.6. Le Ministère remboursera les frais de déplacement réels engagés par les ressources proposées pour se rendre au lieu de travail désigné dans le contrat subséquent depuis le point de départ le plus proche, ou depuis un autre endroit situé plus près du lieu de travail désigné lorsque cette dernière option est plus économique.

1.2.6 Points de départ les plus proches

Les villes suivantes sont désignées comme points de départ les plus proches :

Brandon	Kenora	Regina	Thunder Bay	Whitehorse
Calgary	Moncton	Saskatoon	Toronto	Yellowknife
Edmonton	Montréal	Sept-Îles	Vancouver	
Fredericton	Ottawa	Saint-Jean	Victoria	
Grande Prairie	Prince Albert	St. John's	Windsor	
Halifax	Québec	Sudbury	Winnipeg	

### **2. Taxe sur les produits et services et Taxe de vente harmonisée**

2.1 Le séquestre-administrateur d'entente de financement reconnaît que les frais, les prix et les coûts mentionnés dans le présent :

2.1.1 prennent en compte la Taxe sur les produits et services (TPS) et la Taxe de vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, que le séquestre-administrateur d'entente de financement doit payer sur les produits et services qu'il obtient afin de répondre aux exigences décrites dans le ou les contrats subséquents, exception faite des crédits d'impôt et des rabais auxquels il a droit;

2.1.2 ne tiennent pas compte de la TPS et de la TVH que le Canada doit restituer au séquestre-administrateur d'entente de financement, et que le séquestre-administrateur d'entente de financement se doit de collecter en provenance du Canada en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*.

2.2 Le montant de la TPS ou de la TVH, le cas échéant, doit être indiqué séparément dans les contrats, et ce, pour les paiements, les rapports financiers ou tout autre document de même nature que le séquestre-administrateur d'entente de financement présente au Canada.

### **3. Mode de paiement (à préciser dans le contrat subséquent)**

#### **3.1 Option 1 — Paiements mensuels**

Le Canada paiera au séquestre-administrateur d'entente de financement, et ce, une seule fois par mois, les frais et les dépenses encourus par lui pour le mois précédent.

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

Chaque paiement mensuel sera assujéti à une retenue de 10 %, applicable à l'ensemble des frais. Les retenues seront versées tous les trimestres, conformément au paragraphe 4. Les demandes de paiement doivent être accompagnées d'un compte rendu et d'un rapport financier sur les activités menées, les résultats obtenus et les fonds dépensés au cours du mois, à la satisfaction du Canada.

### **Option 2 — Paiements trimestriels**

Le Canada paiera au séquestre-administrateur d'entente de financement, et ce, une seule fois par trimestre, les frais et les dépenses encourus par lui pour le trimestre précédent.

Chaque paiement trimestriel sera assujéti à une retenue de dix pour cent (10 %), applicable à l'ensemble des frais. Les retenues seront versées tous les trimestres, conformément au paragraphe 4. Les demandes de paiement doivent être accompagnées d'un compte rendu et d'un rapport financier sur les activités menées, les résultats obtenus et les fonds dépensés au cours du mois, à la satisfaction du Canada.

### **3.2 Demandes de paiement**

Aucun paiement ne sera fait au séquestre-administrateur d'entente de financement tant que le Canada ne recevra pas les documents suivants dûment remplis :

- 3.2.1 une facture détaillée des honoraires du séquestre-administrateur d'entente de financement pour le temps passé à l'exécution de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement et des contrats qui en ont découlé au cours de la période précédente, en indiquant la date, le jour et le nombre d'heures travaillées chaque jour;
- 3.2.2 un état des dépenses engagées lors de la période précédente, incluant tous les renseignements à l'appui desdites demandes de remboursement, accompagné de copies des reçus originaux;
- 3.2.3 advenant que le nombre de jours ou d'heures travaillés dépasse le total autorisé par semaine, un document appuyant une demande pour un tel travail et établissant que ledit travail a été autorisé, à l'avance, par le responsable de projet désigné dans le contrat;
- 3.2.4 pour les paiements mensuels, un compte rendu et un rapport financier sur les activités menées, les résultats obtenus et les fonds dépensés au cours du mois à la satisfaction du Canada;
- 3.2.5 pour les paiements trimestriels, un compte rendu et un rapport financier sur les activités menées, les résultats obtenus et les fonds dépensés au cours du mois à la satisfaction du Canada.

### **3.3 Avis au séquestre-administrateur d'entente de financement concernant les questions relatives aux demandes de paiement**

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la documentation requise pour les demandes de paiement, le Canada devra aviser le séquestre-administrateur d'entente de financement, par écrit, si une seule ou une combinaison des situations suivantes se produit :

- 3.3.1 il y a des erreurs ou des omissions dans la documentation;
  - 3.3.2 les conditions applicables au séquestre-administrateur d'entente de financement, telles que précisées dans le contrat au séquestre-administrateur d'entente de financement, sont insatisfaisantes ou non conformes au contrat, selon les renseignements à la disposition du Canada;
  - 3.3.3 le montant réclamé par le séquestre-administrateur d'entente de financement semble dépasser la valeur réelle des services exécutés et des dépenses encourues.
- 3.4 Tout honoraire ou tous frais engagés par le séquestre-administrateur d'entente de financement faisant l'objet d'un avis pour les motifs énoncés au paragraphe 3.3 doivent être exclus du paiement jusqu'à ce que les montants en question soient acceptés par le Canada.

#### **4. Versement des retenues**

Lorsque des retenues sont appliquées à un contrat, le séquestre-administrateur d'entente de financement doit demander le versement desdites retenues. Le Canada effectuera le versement au séquestre-administrateur d'entente de financement à la fin du trimestre visé, si le séquestre-administrateur d'entente de financement a respecté les conditions du contrat.

#### **5. Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue en vertu de la loi ou de toute clause du contrat, le Canada peut compenser tout montant payable au séquestre-administrateur d'entente de financement en vertu du contrat et tout montant payable au Canada par le séquestre-administrateur d'entente de financement en vertu du contrat. Cette disposition est en vigueur jusqu'à la résiliation ou l'expiration du présent accord-cadre.

#### **6. Autres nominations à titre de séquestre-administrateur d'entente de financement**

Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit aviser le Canada lorsqu'un autre ministère fédéral le désigne pour administrer les fonds du même bénéficiaire.

# ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

## ANNEXE C-2 : ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### **ET1. TITRE DU PROJET**

Assignment d'un séquestre-administrateur d'entente de financement à une communauté autochtone en vue d'y restaurer les programmes et les services financés par le gouvernement, au nom de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (ci-après « le Ministère »).

### **ET2. CONTEXTE**

#### ***2.1 Vision et mandat du Ministère***

Le Ministère, entre autres organismes fédéraux, fournit des fonds pour la prestation de programmes et de services au bénéfice des membres des communautés autochtones. Les fonds sont versés au bénéficiaire par l'entremise de paiements de transfert régis par des accords de financement.

Le financement est accordé pour une combinaison de services et de programmes ciblés de base. Les ententes de financement contiennent les conditions relatives au financement offert par chaque ministère fédéral. Ces autres organismes fédéraux comprennent généralement : Santé Canada, Emploi et Développement social Canada, ainsi que la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Les ententes de financement comprennent les exigences en matière de rapports financiers et les clauses d'intervention. Le Ministère examine les états financiers et les rapports de programme supplémentaires afin de déterminer si les fonds ont été utilisés aux fins prévues et si les programmes et services ont été livrés conformément aux conditions des ententes de financement des bénéficiaires.

La [Politique de la prévention et gestion des manquements](#) (PPGM) (ainsi que les modifications subséquentes à cette politique ou à une politique connexe) définit ce qui constitue un manquement de la part du bénéficiaire relativement aux ententes de financement en plus d'établir les conséquences qui en découlent. Entre autres, le Ministère pourrait recourir au présent accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement afin d'assigner à un séquestre-administrateur d'entente de financement la tâche d'administrer les fonds en question et, idéalement, la tâche d'aider le bénéficiaire à développer ses capacités de gestion de l'entente de financement.

Les modèles d'entente de financement du Ministère pour les communautés autochtones sont disponibles sur le site Web externe du Ministère, à l'adresse suivante : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1322746231896/1322746482555>.

#### ***2.2 Contexte de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement***

L'entente de financement avec le bénéficiaire n'est normalement pas résiliée ou modifiée par suite de la nomination d'un séquestre-administrateur d'entente de financement. Les fonds versés en vertu de l'entente de financement seront redirigés au séquestre-administrateur d'entente de financement. Les ententes de financement resteront en vigueur pour veiller à ce que la relation contractuelle soit maintenue avec le bénéficiaire, reconnaissant que certaines

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

des obligations dudit bénéficiaire ne peuvent pas être remplies par le séquestre-administrateur d'entente de financement, p. ex., les états financiers préparés conformément au Guide de présentation des rapports du Ministère, certaines responsabilités ministérielles liées à la gouvernance; et la participation du bénéficiaire, avec le soutien du séquestre-administrateur d'entente de financement, à la résolution du manquement ou des difficultés qui ont donné lieu audit manquement.

### **ET3. OBJECTIF**

En collaborant autant que possible avec le chef, le conseil et les responsables de la gestion de la bande de la communauté autochtone à laquelle il est assigné, le séquestre-administrateur d'entente de financement pourrait avoir à atténuer les effets d'un manquement (au sens défini dans la PPGM et les modifications à celle-ci ou d'autres politiques connexes) sur les membres des communautés autochtones, particulièrement les effets qui nuisent à la santé ou à la sécurité de ceux-ci. Conformément au contrat établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement, le séquestre-administrateur d'entente de financement pourrait être tenu de fournir des services dans un ou plusieurs des domaines de tâches suivants :

- 3.1 Domaine de tâches 1 : Gérer et administrer les ententes de financement du Ministère, ce qui pourrait comprendre la prestation de services essentiels;
- 3.2 Domaine de tâches 2 : Rétablir une gestion adéquate des fonds fédéraux, ce qui pourrait comprendre la prestation de services essentiels;
- 3.3 Domaine de tâches 3 : Raviver et maintenir la participation active du chef, du conseil et des responsables de la gestion de la bande;
- 3.4 Domaine de tâches 4 : Conseiller le chef, le conseil et les responsables de la gestion de la bande par rapport aux priorités liées au renforcement des capacités.

Le contrat établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement comportera de plus amples précisions sur les détails, les critères de rendement, les normes de service et les dates d'échéance liés au travail exigé, ainsi que des précisions sur le niveau d'effort, les limites financières (fondées sur les tarifs quotidiens maximums des ressources proposées lors de la demande de proposition [DP]) et la durée du contrat.

### **ET4. TERMINOLOGIE**

- 4.1 **Chef, conseil et responsables de la gestion de la bande** : Dirigeants et cadres d'une communauté autochtone.
- 4.2 **Soutien du renforcement des capacités** : Conseils, aide ou ressources autorisés, fournis à un bénéficiaire en vue de l'aider à renforcer sa capacité à exercer une fonction ou à atteindre un résultat.
- 4.3 **Bénéficiaire** : Personne ou entité autorisée à recevoir ou ayant reçu un paiement de transfert.

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

- 4.4 **Entente de financement** : Entente écrite entre le gouvernement du Canada et un bénéficiaire, qui définit les obligations ou ententes des deux parties en ce qui concerne les paiements de transfert.
- 4.5 **Manquement** : Au sens de la [Politique de la prévention et gestion des manquements](#) et de toute modification subséquente à cette politique ou à une autre politique connexe pendant la durée de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement .
- 4.6 **Responsable de projet** : Représentant du Ministère dans le cadre du contrat découlant de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement.

### **ET5. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE**

5.1 Les soumissionnaires retenus seront tenus de respecter les politiques, les principes, les lignes directrices, les modèles, les normes et les directives pertinentes, tels qu'établis en ce moment par le Conseil du Trésor du Canada, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et le Ministère, entre autres. Les soumissionnaires doivent les respecter tant dans leur forme actuelle que dans la forme qu'ils prendront au cours de leur évolution tout au long de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement. Il s'agit notamment des documents suivants :

5.1.1 Politique de la prévention et gestion des manquements

<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1386790074541/1386790301856>

5.1.2 Directive sur la prévention et gestion des manquements

<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1386448279932/1386448405724>

5.1.3 Directive sur la gestion des ententes de financement par un séquestre-administrateur d'entente de financement

<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1325173099700/1325173168776?=&wbdisable=true>

5.1.4 Guide de présentation des rapports

<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1385559716700/1385559777677>

### **ET6. EXIGENCES DU TRAVAIL**

La présente DP vise les quatre (4) domaines de tâches énumérés à l'ET3, *OBJECTIF*. Les soumissionnaires doivent proposer leurs services dans chacun des domaines de tâches suivant :

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

### **6.1 Domaine de tâches 1 : Gérer et administrer les ententes de financement du Ministère, ce qui pourrait comprendre la prestation de services essentiels**

6.1.1 Les rôles liés à la gestion et à l'administration comprennent le maintien des opérations financières exigées à l'appui de la prestation des programmes et des services aux communautés autochtones, et l'aide au bénéficiaire afin qu'il soit en mesure d'administrer les fonds dans un avenir proche. Les services requis comprennent notamment les suivants :

- a) Accepter, administrer de manière compétente et gérer professionnellement, en totalité ou en partie, l'entente de financement du bénéficiaire ainsi que les obligations qui y sont énoncées par le Ministère conformément à la présente entente de financement et seulement aux fins qui y sont expressément prévues, y compris les procédures mises en place pour faciliter la gestion de programme et pour soutenir le contrôle financier, et rendre compte au Ministère de l'utilisation des fonds versés et des résultats obtenus.
- b) S'assurer qu'aucun financement avancé par le Ministère au séquestre-administrateur d'entente de financement au cours d'un exercice n'est consacré à d'autres fins que pour les programmes, services ou projets énoncés dans l'accord-cadre et exécutés dans le même exercice ou, dans des circonstances exceptionnelles, pour rembourser des dettes en vue d'assurer la continuation d'un service essentiel.
- c) Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans l'entente de financement, respecter les normes d'exécution pour les programmes et les services mentionnés dans l'entente de financement du bénéficiaire.
- d) Assumer et exécuter toutes les obligations du bénéficiaire liées aux programmes et aux services, conformément à l'entente de financement.
- e) Exécuter de façon efficace et efficiente, au nom du bénéficiaire, les programmes et les services énoncés dans l'entente de financement du bénéficiaire, selon les exigences d'exécution et de rapports de l'entente de financement.
- f) Fournir au Ministère les rapports prévus dans l'entente de financement, ou dans une de ses modifications successives, ainsi que tout autre rapport que le Ministère pourrait demander par voie d'avis écrit.
- g) Respecter les dates d'échéance de rapports établis dans l'entente de financement du bénéficiaire.
- h) Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit s'assurer, en tout temps, que son équipe est composée de personnes possédant les qualifications requises par la présente DP pour exécuter les programmes et les services pour lesquels des fonds ont été fournis dans le présent accord-cadre.
- i) Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit :
  - i) déterminer les membres du personnel du bénéficiaire qui sont nécessaires à la poursuite des programmes et des services;
  - ii) ne pas mettre fin à l'emploi du personnel du bénéficiaire ou embaucher du personnel au nom du bénéficiaire;
  - iii) payer, au nom du bénéficiaire, les salaires et avantages du personnel dans la mesure où des fonds sont fournis à ces fins en vertu de la présente entente de financement;
  - iv) aviser le bénéficiaire de tout changement au niveau des salaires, des heures de travail ou des exigences de travail, dans la mesure où des fonds sont fournis à ces fins en vertu de l'entente de financement.
- j) Lorsque le séquestre-administrateur d'entente de financement paie, au nom du bénéficiaire, les salaires et avantages du personnel, il devrait consulter l'Agence du revenu du Canada, ouvrir un compte secondaire en utilisant une extension du numéro

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

d'employeur du bénéficiaire, remplir tous les rapports et faire les retenues à la source obligatoires et se conformer autant que possible aux conventions collectives visant les employés du bénéficiaire.

- k) Lorsque le séquestre-administrateur d'entente de financement a besoin d'aide pour l'administration des fonds ou la prestation des services, au-delà de ce qui est fourni par le personnel du bénéficiaire financé en vertu de l'entente de financement avec le Ministère, le séquestre-administrateur d'entente de financement peut embaucher des personnes à cette fin, pourvu qu'il les embauche aux termes d'un contrat d'emploi écrit précisant que l'emploi est temporaire et qu'il peut être résilié à court préavis.
- l) Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit respecter toutes les lois applicables en matière d'emploi, y compris le *Code canadien du travail*.

### **6.2 Domaine de tâches 2 : Rétablir une gestion adéquate des fonds fédéraux, ce qui pourrait comprendre la prestation de services essentiels**

Les services requis comprennent notamment les suivants :

#### 6.2.1 Rétablir une gestion adéquate des fonds fédéraux

##### 6.2.1.1 Gestion des dettes

- a) Agir comme médiateur entre le bénéficiaire et ses créanciers pour négocier des plans de remboursement, au besoin.
- b) Gérer les questions touchant les finances et les dettes, ainsi que la restructuration de la dette en vue d'en faciliter le remboursement.

##### 6.2.1.2 Compte de financement

- a) Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit ouvrir et tenir un compte (ci-après le « compte de financement ») auprès d'un établissement financier canadien reconnu en son nom, en fiducie, avec l'avis explicite que le compte est établi « en fiducie », et dans lequel sont déposés tous les paiements effectués par le Ministère au titre du présent accord-cadre.
- b) Lorsque le nom de l'institution bancaire principale avec laquelle le bénéficiaire du financement accordé par le Ministère faisait affaire juste avant la nomination du séquestre-administrateur d'entente de financement est connu de ce dernier, et lorsque cette banque est une institution financière canadienne reconnue, le séquestre-administrateur d'entente de financement doit y ouvrir le compte et le tenir, sauf si, à son avis, il est incompatible avec les objectifs du présent accord-cadre d'ouvrir et de tenir un compte dans l'institution bancaire principale du bénéficiaire.
- c) Pour plus de transparence, le séquestre-administrateur d'entente de financement ne tire pas ses honoraires à partir du compte de financement.

##### 6.2.1.3 Avis au public et à l'institution financière du bénéficiaire

- a) Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit, dans les dix (10) jours suivant sa nomination au poste :
  - i) faire publier un avis public dans un journal local, le plus près possible de l'emplacement géographique du bénéficiaire, quant à sa nomination à titre de séquestre-administrateur d'entente de financement afin d'administrer le financement pour la prestation de programmes et de services.

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

- ii) si l'institution financière dans laquelle le bénéficiaire avait des comptes juste avant la nomination du séquestre-administrateur d'entente de financement est connue de ce dernier, aviser l'institution financière de sa nomination.

### 6.2.1.4 Rapports financiers

- a) Préparer des états financiers annuels et embaucher un tiers indépendant qualifié pour produire des états financiers vérifiés annuels, conformément aux normes du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public concernant les fonds versés par le Ministère pour le bénéficiaire en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement.
- b) Produire un tableau de la rémunération versée et des dépenses remboursées au chef et à chacun des conseillers du bénéficiaire, que ce soit en qualité de chef, de conseiller ou de toute autre qualité, à partir des fonds versés par le Ministère en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement.
- c) Fournir au Ministère les rapports indiqués aux alinéas 6.1.2.4a) et 6.1.2.4b) ci-dessus et, au besoin, les autres rapports, dans les 120 jours civils suivant la fin de l'exercice financier du bénéficiaire, et fournir de l'information sur ces rapports au bénéficiaire et au vérificateur du bénéficiaire dans les 90 jours civils suivant la fin de l'exercice financier du bénéficiaire.
- d) Aider le bénéficiaire, s'il le demande, à préparer les documents suivants :
  - i) les états financiers consolidés annuels vérifiés;
  - ii) le tableau annuel de la rémunération versée et des dépenses remboursées au chef et à chacun des conseillers, que ce soit en qualité de chef, de conseiller ou de toute autre qualité, par le bénéficiaire ou par une entité qui, conformément aux principes comptables généralement reconnus, doit être consolidée avec le bénéficiaire.
- e) Fournir au Ministère et au bénéficiaire des états non vérifiés des revenus et des dépenses pour chaque programme ou service financé par le Ministère, ainsi que des rapports sur les écarts qui établissent des comparaisons entre les budgets et les dépenses réelles, dans les 30 jours civils suivant la fin de chaque trimestre (ou plus fréquemment si le Ministère l'exige).
- f) Tenir des livres et des registres exacts et adéquats, y compris des documents financiers, en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, en ce qui concerne l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement.
- g) Conserver ces livres et registres, y compris les registres obtenus du bénéficiaire ou d'un autre séquestre-administrateur d'entente de financement (anciennement le séquestre-administrateur d'entente de financement) aux fins de l'exécution de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement, pendant une période d'au moins sept (7) ans après la résiliation ou l'échéance dudit accord-cadre.
- h) Fournir une copie des documents comptables au bénéficiaire, s'il en fait la demande.

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

### 6.2.2 Rétablir la prestation des services essentiels

- a) Aider le bénéficiaire à remédier au manquement de manière à faciliter la reprise de l'administration de l'entente de financement par le bénéficiaire. Cela pourrait inclure la préparation et la mise en œuvre d'un Plan d'action de gestion (PAG) harmonisé avec la vision stratégique du chef, du conseil et des responsables de la gestion de la bande, telle qu'énoncée dans le contrat. Il pourrait alors être nécessaire d'offrir des services consultatifs sur la résolution des difficultés, de même que la préparation et la mise en œuvre des stratégies détaillées dans la PPGM, la Directive sur la gestion des ententes de financement par un séquestre-administrateur d'entente de financement (GEFSA), d'autres politiques applicables ou dans toute version successive de ces dernières.
- b) PAG : À la demande du Ministère ou dans les 60 jours civils suivant la date d'exécution du présent accord-cadre, selon la première de ces éventualités, le séquestre-administrateur d'entente de financement devra préparer un PAG ou participer à son élaboration. Ce PAG devra comprendre :
- c) au mieux de la connaissance du séquestre-administrateur d'entente de financement, une liste chronologique des comptes débiteurs et créditeurs du bénéficiaire, ainsi qu'une liste de ses dettes;
  - i) les conditions et obligations des comptes dus, y compris la description de tout paiement ou renégociation préexistante entre le bénéficiaire et ses créanciers, ainsi que les modalités de ces ententes;
  - ii) une liste, au mieux de la connaissance du séquestre-administrateur d'entente de financement, de toutes les sources de financement du bénéficiaire sur lesquelles le séquestre-administrateur d'entente de financement recommande de s'appuyer pour effectuer le remboursement des dettes dudit bénéficiaire;
  - iii) des calendriers de remboursement proposés pour la dette du bénéficiaire en considération de toute entente conclue entre le bénéficiaire et ses créanciers à l'égard de la dette du bénéficiaire;
  - iv) toute autre recommandation au bénéficiaire qui pourrait lui permettre d'administrer le financement des programmes et des services et de surmonter toute difficulté qui pourrait donner lieu à un manquement en vertu de l'entente de financement du bénéficiaire.

6.2.2.1 Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit demander et, autant que possible, obtenir l'appui du bénéficiaire et des ressources en renforcement des capacités pour le PAG. Cela devrait prendre la forme d'un consentement écrit du bénéficiaire concernant le PAG, ainsi que du consentement du bénéficiaire à fournir le PAG au Ministère aux fins d'évaluation de ses progrès pour régler le manquement en vertu de l'entente de financement du bénéficiaire, et des progrès du séquestre-administrateur d'entente de financement pour l'exécution des modalités de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement .

6.2.2.2 Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit modifier le PAG au besoin, en suivant le processus concernant la modification du PAG (détaillé aux alinéas 6.2.2a) à 6.2.2s), ainsi qu'au paragraphe 6.2.2.1). Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit immédiatement mettre tout PAG modifié à la disposition du bénéficiaire et, sur obtention du consentement du bénéficiaire, à la disposition du Ministère.

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

6.2.2.3 Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit fournir au Ministère un rapport d'étape écrit trimestriel concernant la préparation du PAG et, après consultation avec le bénéficiaire, concernant la mise en œuvre du PAG par le bénéficiaire.

### **6.3 Domaine de tâches 3 : Raviver et maintenir la participation active du chef, du conseil et des responsables de la gestion de la bande**

Les services requis comprennent notamment les suivants :

#### 6.3.1 Reddition de comptes

- a) Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit tenir un système de reddition de comptes envers les membres de la communauté autochtone du bénéficiaire qui satisfait ou dépasse les exigences énoncées dans l'entente de financement entre le Ministère et le bénéficiaire. Cela peut comprendre les éléments suivants :
  - i) Les processus décisionnels du séquestre-administrateur d'entente de financement concernant des particuliers doivent être connus de toute personne touchée par cette décision. Tout particulier qui conteste des décisions du séquestre-administrateur d'entente de financement a la possibilité d'être entendu par celui-ci; les résultats des décisions du séquestre-administrateur d'entente de financement à l'égard d'un tel différend doivent être divulgués à toutes les personnes concernées.
  - ii) Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit faire tout ce qui est en son pouvoir afin de tenir le bénéficiaire ainsi que le chef, le conseil, les responsables de la gestion de la bande et les membres de la communauté autochtone au courant des progrès en vertu de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement, et doit, pendant la durée prévue par le présent accord-cadre, organiser au minimum à chaque trimestre des séances d'information avec le bénéficiaire et les membres de la communauté afin de fournir des mises à jour concernant toute décision prise en vertu dudit accord-cadre. Si le séquestre-administrateur d'entente de financement rencontre quelque difficulté que ce soit pour organiser de telles séances d'information, il doit soit mener ces séances à l'extérieur du territoire du bénéficiaire (c.-à-d. un lieu hors réserve), soit faire tout ce qui est en son pouvoir pour fournir l'information pertinente aux membres de la communauté par la poste.
  - iii) Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit informer le chef, le conseil, les responsables de la gestion de la bande et les membres de la communauté des façons de communiquer avec lui. Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit répondre aux questions du chef, du conseil, des responsables de la gestion de la bande et des membres de la communauté.

6.3.2 Collaborer avec le chef, le conseil et les responsables de la gestion de la bande en vue de les aider à s'acquitter de leurs obligations en lien avec les politiques et les directives du Ministère, telles que déterminées par le Ministère, les ressources de soutien au renforcement des capacités et le bénéficiaire, dans le but ultime de mettre fin à la présence du séquestre-administrateur d'entente de financement le plus tôt possible et retourner les responsabilités en matière d'administration au chef, au conseil et aux responsables de la gestion de la bande de façon harmonieuse.

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

- a) Le Ministère collabore avec de multiples ressources de soutien au renforcement de la capacité en vue de rétablir les services aux membres de la communauté autochtone et de renforcer la capacité du chef, du conseil et des responsables de la gestion de la bande d'assurer la pérennité d'un modèle de prestation de programmes et de services.
- b) Le mandat immédiat du séquestre-administrateur d'entente de financement est de rétablir la prestation de programmes et de services à la communauté autochtone. Il pourrait être appelé à collaborer avec le Ministère et les ressources de soutien au renforcement des capacités et à participer au transfert des responsabilités liées à ces activités au chef, au conseil et aux responsables de la gestion de la bande, ainsi qu'à leurs agents et employés désignés. Le transfert de ces responsabilités pourrait comprendre une stratégie de retrait afin de veiller à ce que le transfert des responsabilités liées à l'administration des fonds du séquestre-administrateur d'entente de financement au chef, au conseil et aux responsables de la gestion de la bande se fasse sans heurt.

### **6.4 Domaine de tâches 4 : Conseiller le chef, le conseil et les responsables de la gestion de la bande par rapport aux priorités liées au renforcement des capacités**

Les services requis comprennent notamment les suivants :

#### **6.4.1 Services consultatifs financiers**

- a) Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit offrir des services consultatifs aux dirigeants du bénéficiaire dans les domaines suivants :
  - i) la gestion et le remboursement de la dette du bénéficiaire;
  - ii) le renforcement des capacités concernant l'administration et la prestation de services en lien avec le financement des programmes et des services;
  - iii) le renforcement des capacités concernant la gouvernance et la gestion financière;
  - iv) les façons de remédier aux problèmes ayant causé le manquement dans le cadre d'une entente de financement.
- b) Afin d'offrir une telle aide, le séquestre-administrateur d'entente de financement doit obtenir le consentement écrit du bénéficiaire pour :
  - i) examiner les rapports, les livres et les dossiers du bénéficiaire;
  - ii) examiner et évaluer la gestion et les systèmes financiers du bénéficiaire;
  - iii) examiner et analyser toute entente conclue entre le bénéficiaire et ses créanciers concernant la dette du bénéficiaire;
  - iv) examiner et analyser tous les PAG, tels que définis dans toute entente de financement;
  - v) faciliter les discussions entre le bénéficiaire et ses créanciers quant au remboursement et à la renégociation des dettes du bénéficiaire.

## **ET7. CRITÈRES D'ACCEPTATION**

### **7.1 Critères d'acceptation**

7.1.1 Les procédures de gestion du rendement varient selon la complexité des tâches à effectuer. Comme le stipule le contrat établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

administrateur d'entente de financement, les procédures du Ministère comprennent généralement la réalisation d'un examen par le responsable de projet, des responsables des programmes, des ressources de soutien au renforcement des capacités, des comités consultatifs internes ou externes, ou encore un examen par d'autres experts en la matière ou en méthodologies, soit internes ou externes. Le responsable de projet pourrait solliciter l'avis du bénéficiaire dans le cadre de son évaluation du rendement du séquestre-administrateur d'entente de financement

7.1.2 En plus d'avoir à s'acquitter des produits livrables et des normes qui leur sont associées dans l'*ET6 EXIGENCES DU TRAVAIL* et dans les clauses à cet effet du contrat établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement, le séquestre-administrateur d'entente de financement doit satisfaire à l'ensemble des exigences de travail convenues dans le cadre dudit contrat, et ce, à la satisfaction du responsable de projet, sans quoi il sera jugé que le séquestre-administrateur d'entente de financement aura failli à respecter les conditions du contrat découlant de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement.

7.1.3 Tous les paiements ne sont effectués que si le Ministère est satisfait des produits livrables et du respect des normes qui leur sont associées, tels que définis dans l'*ET6 EXIGENCES DU TRAVAIL* et dans les clauses à cet effet du contrat établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement.

7.1.4 Une évaluation du rendement sera effectuée chaque trimestre et lorsque le contrat établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement aura pris fin.

7.1.5 Le Ministère se réserve le droit d'ajouter dans le contrat établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement des précisions supplémentaires, des critères de rendement, des normes de service et des dates d'échéance relativement au travail exigé, ainsi que des précisions sur le niveau d'effort, les limites financières et la durée de celui-ci, afin de répondre aux besoins du bénéficiaire.

### **7.2 Mesures incitatives**

7.2.2 Le responsable de projet est chargé d'effectuer une évaluation du rendement en se fondant sur des exigences de travail choisies parmi celles établies dans l'*ET6 EXIGENCES DU TRAVAIL* et les échéanciers connexes convenus par les parties dans le contrat établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement. Cette évaluation sera effectuée chaque trimestre et lorsque le contrat établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement aura pris fin. Le programme incitatif est le suivant :

- a) Si le séquestre-administrateur d'entente de financement respecte l'ensemble des exigences de travail et des échéanciers connexes, aux termes convenus dans le contrat établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement, et ce, à la satisfaction du responsable de projet, il remportera 15 % de la valeur totale dudit contrat en prime, qui sera payé en un seul versement une fois que le contrat établi en vertu de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement aura pris fin.

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

### **ET8. LIEUX DE TRAVAIL**

Le séquestre-administrateur d'entente de financement pourrait devoir travailler physiquement auprès du bénéficiaire, ou encore à un autre lieu de travail désigné. Le cas échéant, le contrat découlant de un l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement en fera mention, et le séquestre-administrateur d'entente de financement administrateur devra respecter les conditions relatives aux déplacements qui sont énoncées à l'*ANNEXE C-1 : MODALITÉS DE PAIEMENT*.

# ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

## ANNEXE C-3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD-CADRE

### **1. Cession de l'accord-cadre**

Le présent accord-cadre ne peut être cédé par le séquestre-administrateur d'entente de financement, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable du Canada; toute prétendue cession sans ce consentement est nulle et non avenue. Aucune cession de l'accord-cadre, en tout ou en partie, ne dégage d'aucune façon le séquestre-administrateur d'entente de financement de ses obligations en vertu de l'accord-cadre et n'impose aucune responsabilité au Canada.

### **2. Vérification par le Canada**

- 2.1 Le Canada peut vérifier ou faire vérifier les comptes et dossiers du séquestre-administrateur d'entente de financement à tout moment pendant la durée du présent accord-cadre, ou dans les sept (7) ans suivant sa résiliation ou son expiration, afin :
  - a) d'évaluer ou d'examiner la conformité du séquestre-administrateur d'entente de financement aux modalités de cet accord-cadre;
  - b) d'examiner la gestion du programme et les pratiques de contrôle financier du séquestre-administrateur d'entente de financement en rapport avec cet accord-cadre;
  - c) de confirmer l'intégrité de tout renseignement déclaré par le séquestre-administrateur d'entente de financement conformément au présent accord-cadre.
- 2.2 La portée, l'étendue et le calendrier de toute vérification en vertu de l'article 2.1 doivent être déterminés par le Canada, et la vérification peut être effectuée par un ou plusieurs vérificateurs employés ou désignés par le Canada, et ce, sans aucun préavis.
- 2.3 En cas de vérification en vertu de l'article 2.1, le séquestre-administrateur d'entente de financement doit :
  - a) sur demande du vérificateur visé à l'article 2.2, fournir audit vérificateur tous les comptes et dossiers, financiers ou non, qu'il a tenus relativement à tout contrat en vertu de cet accord-cadre et aux fonds versés aux termes dudit contrat découlant de l'accord-cadre, y compris toute la documentation originale à l'appui et l'ensemble des comptes et dossiers obtenus du bénéficiaire ou de tout autre séquestre-administrateur d'entente de financement aux fins de l'exécution de ses obligations;
  - b) permettre au vérificateur d'inspecter lesdits comptes et dossiers et, dans les limites prévues par la loi, d'en conserver des copies et des extraits;
  - c) fournir au vérificateur toute information supplémentaire dont il pourrait avoir besoin concernant lesdits comptes et dossiers;
  - d) apporter toute l'aide nécessaire au vérificateur, y compris lui donner accès aux dossiers et aux locaux.

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

### 2.4 Pour plus de clarté,

- a) toute vérification en vertu de l'article 2.1 ne limite pas les obligations du séquestre-administrateur d'entente de financement à avoir des états financiers et, le cas échéant, des déclarations de revenus et des dépenses vérifiées en vertu de l'ANNEXE C-2 : *ÉNONCÉ DES TRAVAUX*.
- b) Le présent article reste en vigueur jusqu'à la résiliation ou l'expiration du présent accord-cadre.

### 3. Conflit d'intérêts

- 3.1 Le séquestre-administrateur d'entente de financement ne peut mener d'activités avec le bénéficiaire ou les membres de sa communauté autochtone, y compris le chef, le conseil et les responsables de la gestion de la bande, sauf celles prévues par le contrat, et ce, pour la durée dudit contrat; par la suite, cette interdiction restera en vigueur jusqu'à ce que toutes les exigences du contrat soient remplies à la satisfaction du Canada.
- 3.2 Un conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle le séquestre-administrateur d'entente de financement possède des intérêts personnels qui pourraient influencer indûment sur l'acquittement de ses obligations et responsabilités officielles, ou utilise l'accord-cadre pour obtenir des gains personnels.
- 3.3 Avant de conclure un contrat, le Canada exige à tous les séquestre-administrateur d'entente de financement de signer une « Déclaration des conflits d'intérêts du séquestre-administrateur d'entente de financement administrateur » (voir ANNEXE C-5) concernant toutes les activités ou les biens extérieurs qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts par rapport au bénéficiaire ou aux obligations découlant de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement .
- 3.4 Dans l'éventualité où le séquestre-administrateur d'entente de financement , dans le cadre de ses obligations découlant du contrat, se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel en raison de la prestation antérieure, actuelle ou prévue de services au bénéficiaire, y compris ses entreprises, ses organisations, des particuliers ou autres personnes morales, le séquestre-administrateur d'entente de financement doit :
  - a) déclarer le conflit d'intérêts réel ou potentiel par avis écrit au Canada;
  - b) lorsque les intérêts du bénéficiaire peuvent être touchés, aviser ce dernier du conflit d'intérêts réel ou potentiel;
  - c) prendre des mesures immédiates pour régler le conflit d'intérêts réel ou potentiel.

### 4. Indemnisation et responsabilité

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

- 4.1 Le séquestre-administrateur d'entente de financement tient le Canada, ses représentants et les responsables du projet indemnes et à couvert des dommages, réclamations, plaintes, responsabilités et demandes découlant directement ou indirectement de toute action, omission ou négligence du séquestre-administrateur d'entente de financement, de toute violation de cet accord-cadre par le séquestre-administrateur d'entente de financement, ainsi que de l'exécution ou l'inexécution, en totalité ou en partie, des obligations du séquestre-administrateur d'entente de financement en vertu du présent accord-cadre.
- 4.2 Le Canada ne peut être tenu responsable des pertes, réclamations, dommages ou dépenses liés aux blessures, aux maladies, à l'incapacité ou à la mort du séquestre-administrateur d'entente de financement ou de tout autre employé, agent ou représentant du séquestre-administrateur d'entente de financement ou du bénéficiaire, ou encore de la perte ou des dommages liés à une propriété, causés effectivement ou prétendument par suite des activités menées en vertu de cet accord-cadre.
- 4.3 Le Canada ne peut être tenu responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires découlant du fait que le séquestre-administrateur d'entente de financement a suivi des conseils donnés par le Canada, qu'ils aient ou non été demandés par le séquestre-administrateur d'entente de financement, à moins que lesdits conseils n'aient été fournis au séquestre-administrateur d'entente de financement par écrit par le Canada et accompagnés d'une déclaration dégageant expressément le séquestre-administrateur d'entente de financement de toute responsabilité pour les effets négatifs ou les coûts supplémentaires qui pourraient découler desdits conseils.
- 4.4 Le présent article reste en vigueur jusqu'à la résiliation ou l'expiration du présent accord-cadre.

### **5. Inconduite et procédures judiciaires**

- 5.1 Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit fournir à l'autorité policière compétente toute preuve de fraude ou de tout autre acte criminel lié à l'objet du présent accord-cadre.
- 5.2 Dans le cas où le séquestre-administrateur d'entente de financement reçoit une plainte ou une allégation d'infraction criminelle ou d'ordre civil de toute personne contre lui-même ou le bénéficiaire, il doit en aviser immédiatement le Canada par écrit.
- 5.3 Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit, à ses frais, prendre toutes les mesures appropriées pour répondre en temps opportun et, le cas échéant, se défendre contre tout acte judiciaire dont il fait l'objet ou dont il a connaissance, lié de quelque façon au présent accord-cadre ou aux obligations du séquestre-administrateur d'entente de financement dans le cadre dudit accord-cadre, ou qui pourraient nuire à la capacité du séquestre-administrateur d'entente de financement de remplir ses obligations en vertu du présent accord-cadre.

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

- 5.4 Le présent article reste en vigueur jusqu'à la résiliation ou l'expiration du présent accord-cadre.

### **6. Emprunts ou prêts**

- 6.1 Le séquestre-administrateur d'entente de financement ne doit pas emprunter des fonds ou utiliser des fonds empruntés pour effectuer des dépenses en vertu du contrat.
- 6.2 Le séquestre-administrateur d'entente de financement ne doit accorder, obtenir, garantir ou cosigner aucun prêt au bénéfice du bénéficiaire ou l'un des membres de sa communauté autochtone, y compris le chef, le conseil et les responsables de la gestion de la bande, que ce soit à partir de fonds prévus dans le contrat ou de fonds provenant de toute autre source.

### **7. Obligations du séquestre-administrateur d'entente de financement**

- 7.1 Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit :
- a) prendre toutes les mesures nécessaires pour se maintenir en règle afin de préserver sa capacité juridique et conserver son certificat d'enquête de sécurité; à défaut d'y parvenir, il doit en informer le Canada;
  - b) achever les travaux décrits dans le contrat qui en découle de l'accord cadre, et prendre toutes les mesures nécessaires pour les mener à bien dans les limites fixées par le contrat, à l'aide d'un personnel qualifié et conformément aux bonnes pratiques opérationnelles;
  - c) divulguer au Canada, et ce, sans délai, tout fait ou évènement qui aurait compromis, ou pourrait compromettre, les chances de réussite du travail ou sa capacité de mener à bien l'une des conditions du présent accord-cadre, que ce soit dans l'immédiat ou à long terme, notamment toute poursuite ou vérification en cours ou potentielle;
  - d) lors de l'acquisition d'actifs et de l'attribution de contrats pour l'exécution des services, le séquestre-administrateur d'entente de financement ne fera appel à des produits et services que s'ils sont concurrentiels et disponibles.

### **8. Partenariat**

Le présent accord-cadre ne constitue par une association dans le but d'établir un partenariat ou une coentreprise, et ne crée aucune relation de mandataire entre le Canada et le séquestre-administrateur d'entente de financement.

### **9. Sous-traitance**

1. Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit obtenir au préalable le consentement écrit du responsable de projet avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de la totalité ou d'une partie des travaux exigés dans le cadre du présent accord-cadre ou du contrat qui en découle. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant, quel que soit son échelon, pour l'exécution d'une

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

partie des travaux exigés dans le cadre du présent accord-cadre ou d'un contrat en découlant.

2. Le séquestre-administrateur d'entente de financement peut, sans avoir obtenu le consentement préalable du responsable de projet :
  - a. acheter des produits courants en vente libre dans les commerces, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs activités;
  - b. permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats, comme le prévoit l'alinéa a).
3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2a), le séquestre-administrateur d'entente de financement doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit du responsable de projet, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis du responsable de projet, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'au séquestre-administrateur d'entente de financement.
4. Même si le Canada autorise la conclusion d'un contrat de sous-traitance, il incombe au séquestre-administrateur d'entente de financement d'assurer l'exécution du contrat, et le Canada n'est responsable d'aucun sous-traitant. Le séquestre-administrateur d'entente de financement demeure entièrement responsable des affaires ou des éléments faits ou fournis par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

### **10. Déclarations et garanties**

- 10.1 Le séquestre-administrateur d'entente de financement déclare et garantit ce qui suit :
  - a) dans le cas d'une incorporation, celle-ci est dûment constituée et en règle en vertu des lois du Canada, ou d'une province ou d'un territoire du Canada selon le cas, et demeure en tout temps en règle au cours de la durée du présent accord-cadre;
  - b) il ne contrevient pas à tout autre accord-cadre qu'il pourrait avoir avec le bénéficiaire ou toute autre personne en concluant cet accord-cadre, et ses devoirs et obligations en vertu du présent accord-cadre ne sont pas touchés par tout autre accord-cadre qu'il pourrait avoir avec le chef, le conseil, les responsables de la gestion de la bande ou toute autre personne;
  - c) les ressources possèdent les qualifications requises, y compris les capacités linguistiques, l'expérience et les cotes de sécurité, pour mener à bien leurs obligations en vertu du présent accord-cadre;
  - d) il n'a pas directement ou indirectement versé ni convenu de verser à quiconque, et s'engage à ne pas directement ou indirectement verser ou offrir à quiconque, quelque rémunération ou autre paiement que ce soit calculé en fonction du degré de réussite dans la sollicitation ou l'obtention de cet accord-cadre ou de la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités;

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

- e) si, pendant la durée de l'entente, une personne entreprend moyennant paiement de communiquer ou d'organiser une rencontre au nom du séquestre-administrateur d'entente de financement avec tout « titulaire d'une charge publique » ou « titulaire d'une charge publique désignée » au sens de la *Loi sur le lobbying*, cette personne est enregistrée conformément à cette *Loi*;
- f) si le séquestre-administrateur d'entente de financement emploie une ou plusieurs personnes dont les fonctions comprennent la communication, au nom du séquestre-administrateur d'entente de financement, avec un « titulaire d'une charge publique » ou un « titulaire d'une charge publique désignée » aux termes de la *Loi sur le lobbying*, le déclarant agissant pour le compte du séquestre-administrateur d'entente de financement dépose toutes les déclarations prescrites par cette *Loi*;
- g) aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat ne peut participer au présent accord-cadre ni en tirer un avantage quelconque;
- h) aucun particulier à qui s'appliquent les dispositions d'après-mandat de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne tirera d'avantage direct du présent accord-cadre, sauf si cette personne est en conformité avec les dispositions applicables d'après-mandat.

### **11. Responsabilités du séquestre-administrateur d'entente de financement**

- 11.1 Il est de la responsabilité du séquestre-administrateur d'entente de financement de bien se conduire et d'assurer le rendement de son personnel conformément aux modalités de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement et des contrats qui en découleront, en respectant les valeurs et le code d'éthique de la fonction publique en tout temps. Plus particulièrement, lorsque le séquestre-administrateur d'entente de financement procure des services au Ministère, le séquestre-administrateur d'entente de financement doit :
- 11.2 travailler en collaboration et demeurer en liaison étroite avec le personnel du Ministère, les représentants du Canada, les responsables de projet, les ressources de soutien au renforcement des capacités, les autres agents du Ministère, les autres informateurs ou intervenants désignés et les communautés ou organisations, le cas échéant;
- 11.3 respecter et soutenir le succès du bénéficiaire;
- 11.4 mener tous les travaux conformément aux politiques et aux directives pertinentes du Ministère;
- 11.5 assumer la responsabilité de la qualité et de l'achèvement de tous les travaux présentés au responsable de projet, y compris du respect des échéances fixées et des critères de rendement, tels qu'ils sont définis dans chaque contrat;

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE  
FINANCEMENT

- 11.6 présenter des rapports d'étape et des comptes rendus réguliers, le cas échéant, afin de recenser les progrès, les problèmes, les enjeux, les stratégies et les réalisations, conformément à l'ANNEXE C-2 : ÉNONCÉ DES TRAVAUX et aux clauses pertinentes dans le contrat;
- 11.7 être capable de démarrer les travaux du contrat dans les cinq (5) jours qui suivent son attribution, son approbation et sa signature par tous les signataires, sauf indication contraire de la part du Ministère. Le contrat subséquent fournira de plus amples précisions sur les détails, les critères de rendement, les normes de service et les échéances pour les produits livrables concernant les travaux, en plus de précisions sur le niveau d'effort, les limites financières (fondées sur les tarifs quotidiens maximum des ressources proposées dans le cadre de la DP) et la durée du contrat.

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

ANNEXE C-4 : FORMULAIRE DE RÉPONSE ET D'ACCEPTATION AU CONTRAT DÉCOULANT DE L'ACCORD CADRE DE SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

**Le présent contrat est assujéti aux dispositions de l'accord-cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement.**

Identification des parties

<i>Séquestre-administrateur d'entente de financement</i>		<i>Responsable de projet</i>	
<i>Dénomination sociale</i>		<i>Nom</i>	
<i>Adresse du bureau</i>		<i>Titre</i>	
<i>Adresse (si elle diffère de celle du bureau)</i>		<i>Adresse du bureau</i>	
<i>Numéro de téléphone</i>		<i>Numéro de téléphone</i>	
<i>Numéro de télécopieur</i>		<i>Numéro de télécopieur</i>	
<i>Adresse électronique</i>		<i>Adresse électronique</i>	

Durée du contrat : De la date d'acceptation par le Canada au **(date de fin) \***

\* La date de fin du contrat sera établie en fonction des besoins du contrat, sans dépasser la date de fin de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement.

Rémunération du séquestre-administrateur d'entente de financement

Nom des ressources	Niveau d'effort (en jours complets ou partiels)	Tarif quotidien*	Total des honoraires et frais
		\$	\$
		\$	\$
		\$	\$
Rémunération maximale totale			\$

**\*Veuillez noter que les tarifs quotidiens ne peuvent être supérieurs à ceux indiqués dans l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement signé.**

MM/JJ/AAAA

---

**Date à laquelle le responsable de projet a obtenu l'accord du représentant du Ministère :  
Directeur, Services consultatifs sur les paiements de transfert, Services aux Autochtones  
Canada**

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

Estimation des frais de déplacement et de subsistance pour les besoins d'établissement du budget

Frais de déplacement et de subsistance (ventiler les frais de déplacement et de transport afférents aux billets d'avion, au kilométrage, aux indemnités d'hébergement, de repas et de faux frais pour le nombre de jours requis)	Montant maximal par élément	Nombre de jours	Montant maximal
Transport (décrivez en détail)			
Hébergement (décrivez en détail)	\$ _____ <b>Par jour</b>		
Repas	\$ _____ <b>Par jour</b>		
Frais accessoires	\$ _____ <b>Par jour</b>		
Montant maximal du total des frais de déplacement et de subsistance			\$

Coût total du contrat

Total des honoraires et frais sans TPS/TVH	\$
Total des frais de déplacement et de subsistance	\$
TPS/TVH	\$
Coût total du contrat	\$

**Je soussigné, (nom de l'instance consultative), choisis le mode de paiement indiqué ci-dessous.**

	<b>Mode de paiement</b>	
Option no 1	Acomptes mensuels soumis à une retenue de 10 %	Oui/Non
Option no 2	Paiements d'étape trimestriels soumis à une retenue de 10 %	Oui/Non

**Résiliation**

Sur avis, le Canada se réserve le droit de résilier le présent contrat :

- a) si l'évaluation du séquestre-administrateur d'entente de financement réalisée par le Canada montre que son rendement est insatisfaisant (évaluation effectuée par le Canada tous les trimestres ainsi qu'à la fin du contrat);
- b) si les travaux ou le besoin ne sont plus requis par le Canada.

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

Je soussigné, (**nom officiel du séquestre-administrateur d'entente de financement**), suis prêt à assumer le rôle de séquestre-administrateur d'entente de financement décrit à l'annexe A, et ce, pour toute la durée de l'affectation, au coût proposé ci-dessus. Je soussigné, (nom et titre), ai été nommé représentant autorisé.

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
**Date**

Au nom du Ministère, je soussigné, (**nom et titre du responsable de projet**), accepte votre proposition aux termes indiqués ci-dessus.

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
**Date**

Pièces jointes :

- Annexe A : Modalités précises du présent contrat découlant de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement : détails sur les exigences du travail, les critères de rendement, les normes de service et les échéances pour les produits livrables.
- Annexe B : Ententes de financement conclues avec le bénéficiaire.

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE  
FINANCEMENT

ANNEXE C-5 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Avant de conclure un contrat, le Canada exige de tous les séquestre-administrateur d'entente de financement qu'ils signent une « Déclaration des conflits d'intérêts du séquestre-administrateur d'entente de financement » concernant toutes les activités ou les biens extérieurs qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts par rapport au bénéficiaire ou aux obligations découlant de l'accord cadre de séquestre-administrateur d'entente de financement .

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

**« PROTÉGÉ B UNE FOIS REMPLI »**

**Déclaration des conflits d'intérêts du séquestre-administrateur d'entente de financement**

**Nom du bénéficiaire :** \_\_\_\_\_

**Séquestre-administrateur d'entente de financement :** \_\_\_\_\_

En tant que séquestre-administrateur d'entente de financement travaillant en collaboration avec le Ministère et <NOM DU BÉNÉFICIAIRE>, je m'engage à mettre en application et à respecter les règles d'éthique et les principes fondamentaux.

Ce faisant, je déclare et affirme que je vais :

- fournir au chef, au conseil, aux responsables de la gestion de la bande ainsi qu'au Ministère tous les renseignements au sujet de conflits d'intérêts et de situations d'impartialité potentiels qui pourraient entraver mon jugement et mon indépendance;
- respecter les principes qui sont pertinents à ma profession et le code d'éthique de son organisme professionnel, le cas échéant;
- respecter les règles de déontologie prévues pour un séquestre-administrateur d'entente de financement.

[ ] Aucune circonstance particulière n'est susceptible d'entraver mon indépendance ou mon objectivité au cours de ce mandat.

[ ] Des circonstances pourraient nuire à mon indépendance ou à mon impartialité au cours de ce mandat.

Par la présente, je vous informe des conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels suivants (veuillez fournir des détails) :

Nom (en caractères d'imprimerie) : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE  
FINANCEMENT

ANNEXE C-6 : ATTESTATION LINGUISTIQUE

Le responsable de projet aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du séquestre-administrateur d'entente de financement. Le défaut de répondre à cette demande rendra le séquestre-administrateur d'entente de financement non recevable. Il peut aussi entraîner l'annulation de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement ou être considéré comme un manquement au contrat.

Je certifie que les ressources proposées, qui travailleront dans la province de/du XXX, sont capables de communiquer en XXX (**choisissez la compétence linguistique**), tant au niveau de la compréhension qu'au niveau de la communication orale et écrite, et j'accepte qu'on en vérifie la véracité à la demande du Canada.

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne autorisée

\_\_\_\_\_  
Date

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

### ANNEXE C-7 : DIRECTIVES DE L'ACCORD-CADRE ET LETTRE D'ENTENTE

#### **Directives**

- Le présent accord-cadre doit être rempli et signé par le Ministère et les représentants tiers.
- Le formulaire d'enquête de sécurité suivant doit être rempli par le tiers participant à la réalisation du travail prévu dans le cadre du présent accord-cadre avant de pouvoir entamer l'exécution des travaux en question et accéder aux renseignements et aux systèmes de technologie de l'information (TI) du Ministère :  
<https://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/330-23-fra.asp>
- Les formulaires d'enquête de sécurité remplis devront être acheminés au Bureau de la sécurité du Ministère, aux fins d'évaluation.
- Il faut également fournir une copie remplie et signée du contrat établi en vertu de l'accord-cadre de services d'un séquestre-administrateur d'entente de financement avec les formulaires d'enquête de sécurité.
- Le responsable de projet sera avisé lorsque les cotes de fiabilité auront été accordées.

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE  
FINANCEMENT

**Lettre d'entente entre le Ministère et le séquestre-administrateur d'entente de  
financement associé aux travaux pour (le bénéficiaire)**

Je soussigné, \_\_\_\_\_ (nom en caractères d'imprimerie), assumerai les tâches en tant que séquestre-administrateur d'entente de financement associé aux travaux pour (le bénéficiaire), comme il est énoncé ci-dessous, et ce, au meilleur de mes capacités.

1. Je respecterai toutes les procédures de sécurité du Ministère qui sont jointes au présent document. Je confirme avoir reçu, lu et compris ces procédures, et je promets de me familiariser avec les modifications qui pourraient y être apportées, et ce, dès la réception de telles modifications.
2. Je comprends et j'accepte que les renseignements que je recevrai dans le cadre de l'exercice de mes fonctions relativement à cette communauté sont assujettis à la Politique du gouvernement sur la sécurité et pourraient aussi être assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements demeurent la propriété du Ministère. À moins d'obtenir l'autorisation écrite préalable du Ministère ou de la Première Nation visée par les renseignements, je suis la seule personne à pouvoir consulter ces renseignements et je peux uniquement les utiliser en fonction des objectifs de (le bénéficiaire), au nom du Ministère.
3. J'accepte d'informer les responsables du Ministère lorsque j'ai connaissance de tout accès non autorisé, de toute divulgation ou de toute utilisation malveillante de renseignements confidentiels. Je fournirai immédiatement tous les détails de l'incident, en soulignant les mesures correctives prises pour éviter que l'incident se reproduise.
4. J'accepte de fournir les renseignements contextuels nécessaires pour qu'on mène une vérification de mon casier judiciaire afin de juger mon admissibilité à titre de séquestre-administrateur d'entente de financement pour les travaux réalisés dans le but d'appuyer (le bénéficiaire).

Je soussigné, \_\_\_\_\_ (nom en caractères d'imprimerie), COMPRENDS  
ET ACCEPTE CE QUI PRÉCÈDE :

DATE : \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE : \_\_\_\_\_

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE  
FINANCEMENT

Responsable de projet :

DATE : \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE : \_\_\_\_\_

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

### **EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

#### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

- f. Le séquestre-administrateur d'entente de financement devra mettre en place et tenir un système de contrôles de sécurité au sein de son organisation, conformément aux exigences de la Politique sur la sécurité du gouvernement et les exigences décrites ci-dessous.
- g. Le gouvernement appliquera l'une des classifications de sécurité suivantes aux renseignements et aux documents PROTÉGÉS : PROTÉGÉ A ou PROTÉGÉ B. Le Ministère fera connaître par écrit toutes les modifications subséquentes à la classification de sécurité. Le séquestre-administrateur d'entente de financement assurera la protection des renseignements et des documents PROTÉGÉS, conformément aux exigences de la Politique et aux clauses du présent document.
- h. Le séquestre-administrateur d'entente de financement qui doit avoir accès à des renseignements et des documents PROTÉGÉS, ou à des lieux de travail à accès réglementé, doit détenir une cote de fiabilité valide, délivrée ou approuvée par le gouvernement du Canada.
- i. Le gouvernement s'engage, moyennant une demande adressée par écrit, à attribuer une cote de FIABILITÉ aux séquestre-administrateur d'entente de financement admissible ayant besoin d'accéder à des renseignements ou à des documents DE NATURE DÉLICATE de niveau PROTÉGÉ. Aux fins du présent paragraphe, l'admissibilité sera déterminée à la seule discrétion du Ministère.
- j. Le séquestre-administrateur d'entente de financement ne doit pas divulguer les renseignements ou les documents PROTÉGÉS, que ce soit à une personne ou à une organisation, à moins d'une autorisation de la part du Ministère.

#### **INSPECTION**

Un représentant autorisé du gouvernement (ci-après le « représentant autorisé ») pourrait avoir le droit d'inspecter, à des intervalles raisonnables, les directives, les procédures et les installations de l'entrepreneur relatives à la sécurité, afin de vérifier si elles sont conformes aux exigences établies par l'accord-cadre. L'entrepreneur coopérera avec le représentant autorisé et lui fournira tous les renseignements dont il aura besoin dans le cadre de son inspection. Si le gouvernement détermine que l'entrepreneur ne respecte pas les exigences énoncées précédemment, l'entrepreneur devra établir un rapport sur les lacunes cernées et prendre les mesures nécessaires pour les combler, à la satisfaction du Ministère.

#### **COÛTS LIÉS À LA SÉCURITÉ**

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

Le Ministère ne peut être tenu responsable des coûts ou des réclamations du séquestre-administrateur d'entente de financement découlant du présent accord-cadre ou des directives énoncées ci-dessous.

### **PROTECTION DES DOCUMENTS IMPRIMÉS**

Il est important d'entreposer et transmettre les renseignements de nature délicate de façon appropriée. On réduit ainsi le risque d'accès non autorisé, de divulgation ou de compromission de renseignements classifiés ou protégés.

Les documents de nature délicate doivent être entreposés en sûreté dans des conteneurs approuvés. Voici une liste des conteneurs sécuritaires les plus souvent approuvés :

Classeur sécurisé **latéral (à deux tiroirs)**, en acier, avec serrure à combinaison intégrée, modèle Global FG36-2FCL

**Dimensions : 36 po de largeur x 18 po de profondeur x 26 5/8 po de hauteur**

**Numéro de nomenclature OTAN : 7110-20-002-8735**

Classeur sécurisé **latéral (à quatre tiroirs)**, en acier, avec serrure à combinaison intégrée, modèle Global FG36-4FCL

**Dimensions : 36 po de largeur x 18 po de profondeur x 26 5/8 po de hauteur**

**Numéro de nomenclature OTAN : 7110-20-002-8736**

Classeur sécurisé (à deux tiroirs)

**Dimensions : 19 po de largeur, 28 po de profondeur, 27 3/8 po de hauteur, poids de 250 lb**

**Numéro de nomenclature OTAN : 7110-21-852-6693**

Classeur sécurisé (à quatre tiroirs)

**Dimensions : 19 po de largeur, 28 po de profondeur, 51 3/8 po de hauteur, poids de 450 lb**

**Numéro de nomenclature OTAN : 7110-21-852-6695**

### **TRANSPORT**

#### **Transport physique des documents imprimés et des appareils électroniques :**

- Les documents **protégés** doivent être emballés de façon sécuritaire dans des dossiers transportés dans un porte-document verrouillé.

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

- Entreposer les documents électroniques **de nature délicate** sur des supports amovibles chiffrés (clés USB) qui utilisent les normes approuvées par le gouvernement du Canada.
- Utiliser des mots de passe efficaces pour les clés USB chiffrées. Le niveau de protection offert par ces dispositifs dépend directement de la sûreté du mot de passe choisi.
- Les documents papier **de nature délicate** et les médias portatifs contenant des données confidentielles doivent être constamment surveillés par le séquestre-administrateur d'entente de financement, y compris lors des repas et pendant les déplacements.
- Lorsque des données **de nature délicate** sont transportées à l'extérieur des locaux, elles doivent être stockées sur un support amovible certifié de type FIPS 140-2 ou supérieur (p. ex., FIPS 140-3), chiffré avec un algorithme AES de 128, 192 ou 256 bits. Elles ne doivent pas être transférées à un appareil qui ne satisfait pas à ces exigences. <http://csrc.nist.gov/groups/STM/cmvp/documents/140-1/1401vend.htm>
- Les supports amovibles renfermant des renseignements **de nature délicate** sont équivalents à des documents imprimés et doivent être protégés matériellement dans un conteneur sécuritaire approprié tel que ceux décrits précédemment.

### **Conseil de prévention pour les déplacements :**

- Avant de partir : Faire l'inventaire des renseignements.
- Lieux publics : Il ne faut jamais lire, laisser à la vue, discuter ou utiliser des renseignements confidentiels dans des lieux publics.
- Arrêt de nuit : Ne pas laisser les documents sans surveillance.
- Déplacements en voiture : Il faut verrouiller les documents dans le coffre arrière pendant le déplacement. Ne jamais laisser les documents sans surveillance dans le véhicule.
- Déplacements en avion : Garder les documents dans son bagage en cabine.
- À l'hôtel ou au centre de conférences : Faire attention aux conversations confidentielles tenues dans les salles de conférence de l'hôtel.  
Il ne faut jamais recourir à des employés ou à l'équipement d'un hôtel pour photocopier, ou envoyer ou recevoir par télécopieur des renseignements de nature délicate.  
S'assurer que tous les participants possèdent la bonne autorisation de sécurité et qu'ils ont besoin de savoir ces renseignements.

Il faut avertir immédiatement le Ministère de toute perte ou tout vol d'un appareil amovible ou d'un document.

### **STOCKAGE ÉLECTRONIQUE DES DONNÉES**

Lorsqu'il doit stocker ou transporter des renseignements ministériels à l'extérieur des locaux ou du réseau interne du Ministère, le séquestre-administrateur d'entente de financement doit veiller

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

à ce que les données soient protégées en tout temps, en se conformant aux exigences suivantes :

- Les systèmes informatiques utilisés pour traiter les données du Ministère doivent être dotés d'un logiciel antivirus à jour, qui est configuré pour recevoir et installer automatiquement les mises à niveau de produits.
- Les systèmes informatiques utilisés pour traiter les données du Ministère doivent être dotés de versions de logiciels et de systèmes d'exploitation à jour qui sont configurés pour recevoir et installer automatiquement les mises à niveau.
- Les systèmes informatiques sont protégés par un pare-feu (il peut s'agir d'un mécanisme de pare-feu pour le périmètre du réseau ou d'un pare-feu installé sur l'ordinateur).  
Le séquestre-administrateur d'entente de financement est en mesure de disposer des données électroniques de manière sécuritaire, conformément aux normes du Centre de la sécurité des télécommunications. (<https://cyber.gc.ca/fr/orientation/nettoyage-des-supports-de-ti-itsp40006>)

### TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES

Cette section présente les modes de transmission approuvés pour procéder à l'échange de données entre le Ministère, le bénéficiaire et le séquestre-administrateur d'entente de financement, selon la cote de sécurité des renseignements en question. Le séquestre-administrateur d'entente de financement peut faire appel à une combinaison de ces modes de transmission pour échanger des renseignements avec le Ministère.

Niveau de classification	Les modes de transmission approuvés par le Ministère	Exigences
Protégé A	Courriel	<ul style="list-style-type: none"><li>• Chaque utilisateur a son propre compte courriel d'entreprise protégé par un nom d'utilisateur et un mot de passe.</li><li>• Le compte courriel n'est pas un service de messagerie accessible au public sur le Web (Hotmail, Yahoo, Gmail, etc.).</li></ul>
	Télécopieur	Le séquestre-administrateur d'entente de financement peut transmettre les documents de niveau Protégé A au Ministère par télécopieur, pourvu que les exigences suivantes soient respectées : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le télécopieur utilisé pour l'envoi de documents doit être situé dans les locaux du séquestre-administrateur d'entente de financement.</li><li>• L'expéditeur communique d'abord au destinataire pour l'informer de l'envoi à venir et confirmer le numéro de télécopieur.</li></ul>

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le destinataire est à côté du télécopieur, prêt à recevoir le document.</li> <li>• L'expéditeur obtient une confirmation de réception.</li> </ul>
	<p>Communications sans fil</p>	<p>Si un point d'accès sans fil est installé dans les locaux du séquestre-administrateur d'entente de financement, et que les dispositifs de traitement des données du Ministère seront connectés à ce réseau, alors l'infrastructure sans fil doit au minimum inclure les mesures de protection décrites ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nom de l'utilisateur et le mot de passe de l'administrateur par défaut doivent être changés.</li> <li>• Le nom de réseau sans fil par défaut doit être changé.</li> <li>• Le chiffrement doit, au minimum, utiliser le protocole WPA2 et un chiffrement AES.</li> </ul>
<p><b>Protégé B</b></p>	<p>Courriels chiffrés ou signés numériquement Entrust</p>	<p>Pour transmettre des données de niveau Protégé B par courriel, il faut d'abord les chiffrer au moyen d'un certificat d'ICP du GC et du logiciel Entrust.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le séquestre-administrateur d'entente de financement possède un certificat d'ICP du GC.</li> <li>• Le logiciel Entrust est installé sur l'ordinateur du séquestre-administrateur d'entente de financement.</li> <li>• Le courriel est chiffré au moyen d'un des algorithmes de chiffrement suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CAST5-128 Bits</li> <li>▪ 3DES-168 Bits</li> <li>▪ AES-128 Bits</li> <li>▪ AES-192 Bits</li> <li>▪ AES-256 Bits</li> </ul> </li> <li>• Un des algorithmes suivants est utilisé pour signer numériquement les courriels :             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ RSA (algorithme de Rivest-Shamir-Adleman)</li> <li>▪ ASN (algorithme de signature numérique)</li> <li>▪ ASNCE (algorithme de signature numérique à courbe elliptique)</li> </ul> </li> <li>• L'un des algorithmes de hachage suivants sert à générer les signatures numériques :             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ SHA-1 (invalide à compter de 2013)</li> <li>▪ SHA-224</li> <li>▪ SHA-256</li> <li>▪ SHA-384</li> </ul> </li> </ul>

ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ SHA-512</li> </ul>
	Communications sans fil	<p>Si un point d'accès sans fil est installé dans les locaux du séquestre-administrateur d'entente de financement, et que les dispositifs de traitement des données et des renseignements du Ministère seront connectés à ce réseau, alors l'infrastructure sans fil doit au minimum inclure les mesures de protection décrites ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nom de l'utilisateur et le mot de passe de l'administrateur par défaut doivent être changés.</li> <li>• Le nom de réseau sans fil par défaut doit être changé.</li> <li>• Le chiffrement doit, au minimum, utiliser le protocole WPA2 et un chiffrement AES.</li> <li>• L'infrastructure sans fil doit offrir une méthode d'identification et d'authentification unique des utilisateurs (plutôt que seulement les dispositifs).</li> </ul>
	Le transfert sécurisé des fichiers du Ministère	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un nom d'utilisateur et un mot de passe personnels et uniques sont assignés à chaque utilisateur par le Ministère.</li> <li>• Le séquestre-administrateur d'entente de financement a lu la politique sur l'échange de fichiers sécurisé du Ministère et s'engage à la respecter (<a href="http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=16578">http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=16578</a>).</li> </ul>
	Le service Collaboration du Ministère	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un nom d'utilisateur et un mot de passe personnels et uniques sont assignés à chaque utilisateur par le Ministère.</li> </ul>
	Télécopieur	<p>Le séquestre-administrateur d'entente de financement peut transmettre les documents de niveau Protégé B au Ministère par télécopieur, pourvu que les exigences suivantes soient respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le télécopieur utilisé pour l'envoi de documents doit être situé dans les locaux du séquestre-administrateur d'entente de financement.</li> <li>• L'expéditeur communique d'abord au destinataire pour l'informer de l'envoi à venir et confirmer le numéro de télécopieur.</li> <li>• Le destinataire est à côté du télécopieur, prêt à recevoir le document.</li> <li>• L'expéditeur obtient une confirmation de réception.</li> </ul>

## ACCORD-CADRE DE SERVICES D'UN SÉQUESTRE-ADMINISTRATEUR D'ENTENTE DE FINANCEMENT

### **CONNEXION À DISTANCE AU RÉSEAU DU MINISTÈRE**

Le séquestre-administrateur d'entente de financement pourrait avoir à se connecter à distance au réseau du Ministère et à ses systèmes de TI. Il faut configurer l'accès à distance de la manière suivante :

- Le séquestre-administrateur d'entente de financement se connectera à distance au réseau du Ministère au moyen du portail Citrix <https://pa-ap.aadnc-aandc.gc.ca> ou au moyen d'un accès au réseau privé virtuel (RPV) sécurisé par IPSec, en utilisant l'un des algorithmes de chiffrement suivants : <https://pa-ap.aadnc-aandc.gc.ca>
  - 3DES (168 bits)
  - AES-128
  - AES-192
  - AES-256
- Un identifiant et un mot de passe uniques seront assignés à chaque utilisateur et seront utilisés pour authentifier les utilisateurs du réseau du Ministère.

XXX

Le séquestre-administrateur d'entente de financement doit se conformer aux exigences énoncées dans le présent document. Il est responsable de :

- s'y conformer;
- signaler immédiatement la perte ou le vol de tout dispositif qui renferme des données du Ministère à l'agent de sécurité de celui-ci;
- aviser l'agent de sécurité du Ministère de toute infraction réelle ou potentielle à la sécurité qui pourrait avoir une incidence sur les données du Ministère;
- communiquer ces exigences à tout le personnel qui traitera les données du Ministère.

**Le non-respect de ces exigences constitue une violation des obligations contractuelles et pourrait entraîner la résiliation du contrat.**